PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un pôle logistique et industriel par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) sur la commune de BELIN-BELIET conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VI du livre Ier relatif à la prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement, son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment son articles L.181-1 relatif à l'autorisation environnementale, son titre Ier du livre II relatif aux activités soumises à la loi sur l'eau, son titre Ier du livre IV relatif à la protection du patrimoine naturel et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M.François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé par arrêté du 13 février 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 26 juin 2024 ;

VU Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2023 ;

VU la demande du 1er juillet 2025, présentée par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), dont le siège social est situé 8 rue Lamennais 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir

l'autorisation d'exploiter une installation de pôle logistique et industriel située rue Théophile Gauthier, ZA Sylva 21, 33830 BELIN BELIET; et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13,

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 24 octobre 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2026 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, daté du 3 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 janvier 2026 ;

VU les réponses apportées par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) en date du 27 avril 2026 aux différents avis émis ;

VU la décision en date du 24 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public pour une durée du 20 avril au 22 juillet 2026 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 3 avril 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 28 août 2026;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BELIN-BELIET, de SALLES, de SAINTE-MAGNE et par la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD) en date du 1er octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones humides aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que 10,9 hectares de zones humides ont été identifiés sur les parcelles concernées par le projet ; que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » a été appliquée conformément à l'article L.163-1 du Code l'environnement et qu'à l'issue de celle-ci, les impacts résiduels s'élèvent à 6,84 hectares de zones humides ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, qui impose une compensation qui contribue à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire propose des mesures compensatoires sur une surface de 17,5 hectares (soit 256 % de la surface impactée) engendrant un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT le pré-plan de gestion des zones humides présenté par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire justifie du droit de réaliser les travaux de compensation à travers une convention tripartite en cours de signature ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact direct sur les Zones Humides Prioritaires du SAGE Leyre ;

CONSIDÉRANT l'absence de drainage des eaux souterraines en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet va imperméabiliser 0,5 % de la surface du bassin versant de la rivière Moulette ;

CONSIDÉRANT le dimensionnement et le suivi du système de gestion des eaux pluviales permettant de garantir l'absence d'impact qualitatif et quantitatif sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en œuvre dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi des compensations permettant de garantir l'atteinte des résultats ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse comparative multicritères, intégrant les contraintes techniques (terrain de 11 ha minimum pour l'aménagement complet de la plateforme logistique avec voiries, stationnements, bassins et aménagements paysagers, emprise d'un seul tenant, peu morcelée, présentant une géométrie favorable), la disponibilité foncière à court terme et les contraintes d'urbanisme (zonage favorable (PLU/SCOT) à vocation économique ou industrielle), la proximité immédiate d'un échangeur autoroutier (A63) et de voies adaptées aux flux de poids lourds, la proximité d'un bassin d'emploi (sud Bordeaux et Bassin d'Arcachon) et les enjeux environnementaux (zones humides, espèces protégées), conduite sur 10 secteurs identifiés au sein de zones d'activités existantes ou de friches industrielles, à l'échelle du sud de la métropole bordelaise, le choix d'implantation s'est porté sur le Parc Éco-Industriel Sylva 21, en limite d'installations existantes, sur une parcelle considérée comme dégradée en raison de l'exploitation sylvicole et du drainage qui lui est associé, de la fermeture progressive des milieux, d'une strate herbacée appauvrie et maintenue trop basse, de la rudéralisation du cortège floristique et de la présence d'espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le parti pris d'aménagement, après étude de plusieurs variantes, permet de limiter l'impact sur la lande humide et de préserver 90 % du boisement feuillus ;

CONSIDÉRANT que l'intégration d'une centrale photovoltaïque d'environ 24 000 m², installée sur l'ensemble des toitures du bâtiment principal, doit permettre également de couvrir une partie des besoins énergétiques du projet, contribuant ainsi à la réduction de son empreinte carbone ;

CONSIDÉRANT que le choix d'aménagement retenu, décrit comme un compromis fonctionnel et environnemental optimal, répondant aux besoins industriels exprimés tout en intégrant les enjeux d'évitement et de sobriété foncière, ne permet donc pas d'envisager d'autre alternative satisfaisante

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec la stratégie logistique nationale, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et les documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale), le projet contribue aux objectifs de France 2030 pour la réindustrialisation du pays, en attirant des investissements ciblés, soutenant des projets stratégiques et en redynamisant l'économie du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, au renforcement de la filière logistique, en développant notamment l'axe logistique Paris- Bordeaux-Bayonne-Biriatou (corridor « Atlantique »), route alternative à l'axe Paris-Lyon-Perpignan-Le Perthus (corridor « Méditerranée »), pour relier la péninsule ibérique au territoire français et en répondant au besoin de surfaces logistiques de toutes tailles, particulièrement important en Gironde et, plus largement, en Nouvelle-Aquitaine, à l'accélération de la décarbonation du transport routier, notamment en mutualisant et massifiant les flux, à la sécurisation et au développement du bassin d'emploi local (création de 150 à 350 emplois directs dans la communauté de Communes du Val de l'Eyre et jusqu'à 1 250 emplois indirects), répondant ainsi à la pénurie d'emplois locaux tout en réduisant les migrations pendulaires vers et en provenance de l'agglomération bordelaise et répondant, de manière plus générale, à la pénurie d'emplois dans le secteur de la logistique en Nouvelle-Aquitaine, principalement marquée en Gironde et présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique et comportant des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et ses compléments lui sont rendus opposables par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral complète et précise les dispositions réglementaires définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD), dont le n° SIRET est 409 958 162 00045 et dont le siège social est situé au 8 rue Lamennais 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un pôle logistique et industriel sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET à l'adresse suivante : rue Théophile Gauthier, ZA Sylva 21, 33830 BELIN BELIET (coordonnées Lambert 93 centrées sur le site : X = 396 494 m - Y = 6 388 215 m).

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
BELIN BELIET	041 A	n°1044 (en partie), n°1093, n°1241 et une partie de la passe communale traversant le foncier

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 15 ha.

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement : Espèces protégées ; (cf. Titre 10)
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ; (cf. Titre 11)

Article 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous, à l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime (*)
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	Volume de l'entrepôt : **700 000 m³** pour un tonnage global de 126 000 tonnes Réparti en 8 cellules de stockage sur 11,40 m de hauteur *Volume global stocké : 184 200 m³*	**E**
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Total : **500 kg**	**DC**
2910.A	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	900 kW pour le groupe motopompe sprinklage, RIA et Rideaux d'eaux 450 kW pour le groupe motopompe du réseau incendie Total : **1,35 MW**	**DC**
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Palettes bois en extérieur au niveau du terre-plein à l'Ouest de la cellule 1, d'une surface au sol de 300 m² Total : **1 500 m³**	**D**

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime (*)
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [1] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	3 locaux de charge : 600 kW 13 bornes de recharge de véhicules électriques IRVE : 286 kW **Total : 886 kW**	**D**
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Produits stockés en cellule 8c La quantité totale susceptible d'être stockée est égale à **97 tonnes.**	**DC**
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'équipements de type climatiseurs ou pompes à chaleur fonctionnant au fluide frigorigène R32 : **11 tonnes**	**DC**

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code précité :

Rubrique IOTA	Libellé	Volume de l'opération	Régime (*)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha	La surface de zones humides impactées est évaluée à environ **6,84 ha**	**A**
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	*Phase chantier* La mise en place d'un ouvrage de pompage ponctuel dans le cadre de la mise en place de quais au nord-ouest du site pourrait être mis en place afin de palier à d'éventuelles inondations des quais en période de hautes eaux exceptionnelles.	**D**

Rubrique IOTA	Libellé	Volume de l'opération	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La répartition des écoulements des eaux sur la plateforme à l'état projet est déconnectée des écoulements venants des impluviums extérieurs au projet ou des bassins versants naturels. Au total le projet intercepte les ruissellements sur une surface de **15 ha.**	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les arrêtés de prescriptions générales des rubriques IOTA visées ci-dessus doivent être respectés.

Article 1.3. Arrêtés, Circulaires, Instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **1185** ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique **1532**) ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2925** « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, **4331**, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **4718** de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 fixant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie **photovoltaïque** au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

- Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2023.

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage de type industriel**.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du type industriel ou logistique et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.6. Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.7. Documents tenus a la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8. Récolement des arrêtés applicables

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant réalise un récolement aux arrêtés suivants :

- le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels listés à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ces arrêtés.

TITRE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'eau	Belin-Béliet ou communauté de communes	1 100 m³/an

La consommation d'eau du site est suivie par des relevés de compteurs périodiques.

Article 2.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires domestiques,
- eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes : (cf.plan annexe 1)

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Sanitaires domestiques	réseau d'assainissement communal	Station d'épuration urbaine de Belin-Beliet, puis L'Eyre	Autorisation
Pt N°2	Eaux pluviales parking VL	En aval du bassin de rétention, dans le fossé en bordure sud-ouest du site	Ruisseau de la Solle rejoignant le cours d'eau la Leyre	collectées via des noues végétalisées de pré-filtration et acheminées gravitairement vers le bassin de rétention

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
	Eaux pluviales toitures + parking PL			collectées via des grilles avaloirs et les caniveaux puis dirigées vers le bassin de rétention

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 $L.s^{-1}.ha^{-1}$, soit 43,5 L/s, soit 156,6 m^3/h.

Article 2.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.2.2.1. Eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Compte tenu des caractéristiques du projet et du contexte hydrogéologique, les eaux pluviales sont gérées par un système de stockage avant rejet régulé à 3 $L.s^{-1}.ha^{-1}$ dans le milieu naturel. Le bassin versant du projet correspond à l'emprise du projet.

En phase chantier, les eaux pluviales sont filtrées avant rejet dans le milieu naturel. Les filtres à paille sont interdits.

En phase exploitation, les eaux pluviales du site sont gérées par trois réseaux distincts :

- Les eaux pluviales de l'ensemble des toitures ;
- Les eaux pluviales de voiries du parking VL ;
- Les eaux pluviales de voiries lourdes.

Les eaux pluviales de voiries provenant du parking VL sont collectées via des noues végétalisées de pré-filtration et acheminées de manière gravitaire vers le bassin de rétention. Ces noues possèdent une profondeur maximum de 0,50m.

Les eaux pluviales provenant des voiries PL sont collectées via des grilles avaloirs et des caniveaux puis dirigées vers le bassin de rétention étanche.

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées sur la façade Ouest du bâtiment et dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention étanche.

Le plan du système de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Les caractéristiques techniques du système de gestion sont décrites dans le dossier.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 2.2.2.2. Caractéristiques du bassin

Le dimensionnement du bassin de rétention prend en compte une pluie de retour 100 ans, soit un volume de rétention de 8 177 m^3 à date du présent arrêté.

Le bassin est étanche et lesté afin d'éviter les infiltrations par remontée de nappes ou le soulèvement de la structure.

L'évacuation des eaux se fait par gravité.

Un limitateur de débit fixé à 43,5 L/s est mis en place au niveau du rejet.

Un séparateur à hydrocarbure avec obturateur automatique est installé en aval du limitateur du débit. Le séparateur est conforme aux normes NF P16-440 et EN 858-1. Le rejet est de classe 1 : teneurs en hydrocarbures de densité 0,85 < 5mg/l.

Un canal de mesure en continu est installé en aval du séparateur à hydrocarbure (cf. article 2.4.2).

Une vanne automatique permettant de mettre en confinement le bassin de rétention, asservie à la détection d'incendie du bâtiment et au canal de mesure, est installée en aval du canal de mesure.

En cas de pollution des eaux, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de confiner la pollution. Il informe l'inspection des installations classées et la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) de la situation et des mesures envisagées pour y remédier.

Un seuil de surverse fixé à la cote 42,90 mNGF est réalisé afin de permettre un déversement des eaux vers le milieu naturel dans le cas d'une pluie d'occurrence supérieure à la centennale.

Article 2.2.2.3. Eaux usées domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 2.3. Limitation des rejets

Article 2.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (rubrique 1510).

Article 2.3.2. Entretien

Une inspection des installations est effectuée régulièrement afin de vérifier le bon fonctionnement du système dans son ensemble. Ainsi, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- nettoyage des caniveaux 1 fois par mois et après chaque orage violent ;
- curage des bacs de décantation 1 fois par trimestre ;
- entretien régulier des noues végétalisées ;
- contrôle des régulateurs de débit 1 fois par mois et après chaque orage violent ;
- contrôle des vannes de confinement 1 fois par trimestre ;
- contrôle des séparateurs à hydrocarbures 1 fois par mois et après chaque orage violent ;

Ces opérations sont consignées dans un carnet technique tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 2.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 2.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant dispose d'un compteur d'eau, relevé périodiquement, permettant de connaître la consommation d'eau du site.

Article 2.4.2. Contrôle des rejets

Un canal de mesures est mis en place avant le rejet au milieu naturel.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
n°1	Débit	continu	/	/
n°2	pH, couleur de l'effluent, MES, HAP, DCO, DBO_5	ponctuel	continu	annuel

Article 2.5. Eaux souterraines

Article 2.5.1. Phase chantier

Durant la phase chantier, le site dispose de drains et d'un réseau de drainage des eaux souterraines.

Les eaux issues du drainage des eaux souterraines au droit du site sont rejetées vers les eaux superficielles au niveau du fossé en bordure de site à l'ouest pour les eaux du drain Nord-Ouest. Les eaux du drain Est seront refoulées vers le rejet exutoire des eaux pluviales du site.

Le débit de rejet des eaux de drainage vers le réseau superficiel est au maximum de 2 m^3/h.

Article 2.5.2. Surveillance des piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique composé *a minima* d'un piézomètre situé en amont et deux piézomètres situés en aval du site. Des mesures des eaux souterraines sont à mener à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.1. Conception des installations

La cartographie des points de rejets atmosphériques est disponible en Annexe 2.

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe motopompe sprinklage, RIA et Rideaux d'eaux	900 kW	fuel	essai hebdomadaire
2	Groupe motopompe du réseau incendie	450 kW	fuel	essai hebdomadaire

Article 3.2. Caractéristiques des rejets

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (rubrique 2910).

TITRE 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1. Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant veille à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les niveaux de bruit définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi qu'à ce que les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le même arrêté.

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3.

Article 4.1.1. Mesures de réduction

La vitesse de circulation des poids-lourds sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h.

L'utilisation de compacteurs à déchets (emballages plastiques et cartons) est autorisée uniquement en journée.

Article 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Article 4.1.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4.2. Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant met en œuvre les engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation afin de réduire la pollution lumineuse de son établissement.

Article 4.3. Insertion paysagère

L'exploitant s'assure de l'insertion paysagère du site. Il met en place une végétation adaptée et et des ouvrages paysagés (places de stationnement végétalisées, toiture végétalisée, noues) afin de réduire au maximum l'impact paysager, conformément aux engagements de son dossier de demande d'autorisation.

TITRE 5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1. Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans des zones dédiées situées à proximité des quais, avant leur compactage ou leur conditionnement et leur enlèvement par des prestataires spécialisés.

Le site dispose :

- de compacteurs à déchets pour les plastiques, papiers / cartons
- d'une zone déchets, localisée dans l'enceinte du site, pour accueillir une benne dédiée aux déchets de type ordures ménagères.

L'exploitant respecte les principes de gestion de déchets figurant au Titre IV du Livre V du Code de l'environnement.

Article 5.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 01	Cartons
	20 030 1	Plastiques divers
	20 01 01	Papier
	20 01 40	Métaux
	17 02 01	Palettes usagées en bois
Déchets dangereux	16 02 13*	DEEE
	16 06 01 à 05*	Batteries diverses
	13 05 02*	Boues séparateurs hydrocarbures
	14 06 01*	Fluides frigorigènes

Article 5.3. Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères : bennes de 500 L Déchets d'emballage : 20 t, en balles sur l'aire de stockage Palettes : 1 t sur aire de stockage

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Selon activité, stockage au niveau de l'aire de stockage des déchets avec des rétentions adéquates, sur une zone dédiée étanche Boues DSH et Fluides frigorigènes dans les appareils

TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 6.1. Conception des installations

Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les cellules de stockage de l'entrepôt sont séparées les unes des autres par des parois REI 120.

Les façades de quais (façade Sud) sont en bardage double-peau. Les autres façades du bâtiment sont EI 120 grâce à la mise en place d'écrans thermiques. Pour les façades disposant d'écrans thermiques, les éléments de support sont R 120 afin de garantir leur tenue.

Les locaux techniques ainsi que les bureaux et locaux sociaux attenants sont séparés des cellules de stockage par un mur REI 120.

Les locaux techniques sont également dotés de parois REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 6.1.2. Organisation des stockages

L'organisation du site est telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

En cas de modifications des hypothèses d'entrée des modélisations incendie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et justifie de leur mise à jour.

Article 6.1.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'établissement est desservi par 4 accès.

Les bâtiments sont accessibles sur les 4 façades au moyen d'une voie de desserte d'une largeur minimale de 6 m.

Une voie échelle de 7 m x 10 m est positionnée à chaque extrémité des murs REI 120 du bâtiment, à l'exception de la zone entre les cellules 3 et 4, contiguë aux plots de bureaux.

Article 6.1.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué dans le bassin de rétention du site (8 177 m³), d'un volume disponible en permanence d'au minimum 2 492 m³ déterminée selon la méthodologie D9A.

Article 6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau incendie sont de 300 m³/h, soit 600 m³ sur 2h.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, complétés et précisés comme ci-après :

- un réseau de 9 poteaux incendie privés, protégé contre le gel, permettant d'assurer les besoins en eau du site pendant 2 heures, alimentés sous pression par une cuve d'eau constituant une réserve incendie et permettant de délivrer un débit minimum simultané à chaque PI de 60 m^3/h ou 120 m^3/h selon si l'une ou les deux bouches associées à chaque poteau sont raccordées. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- une réserve d'eau, suscitée, de 600 m^3 dotée d'un surpresseur et équipée de 3 modules d'aspiration et d'aires de stationnement de 8 x 4 m ;

- 7 rideaux d'eaux de 125 mètres de longueur (entre la cellule 1 et 2, entre la cellule 2 et 3, entre la cellule 3 et 4, entre la cellule 4 et 5, entre la cellule 5 et 6, entre la cellule 6 et 7 ainsi qu'entre la cellule 7 et les cellules 8d et 8a), pour l'aspersion des murs permettant de déverser un débit de 10 litres/min par mètre linéaire,

  Au pied de chaque colonne humide en sortie du réseau enterré et au droit des murs REI en bas de chaque cellule, un raccordement DN100 est installé avec vanne en amont afin de permettre le fonctionnement de ces colonnes humides en colonnes sèches par les Services de Secours en cas de nécessité.

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment adapté aux produits présents.

- une réserve d'eau d'un volume global de 1000 m^3 destinée à l'alimentation de l'installation de sprinklage, les RIA du site et les rideaux d'eau avec un surpresseur.

Ces moyens sont complétés par :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 6.2.2. Organisation

Conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés au plus tard dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.3. Prévention du risque incendie

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Règlement Interdépartemental de Protection de la Foret contre les Incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2023 :

- tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion ;

- il convient de procéder au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé sur 50 mètres en profondeur à partir de l'installation ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance incendie. Ces consignes peuvent être intégrées au plan de défense incendie.

TITRE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 7.1. Installations photovoltaïques en toiture

L'exploitant dispose d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sur le toit du bâtiment, dont l'électricité produite est injectée sur le réseau.

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté du 5 février 2020.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8.1. Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau de la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr) au moins un mois avant le début des travaux, sous réserve des contraintes techniques.

À cette occasion, il transmet le calendrier définitif des travaux, le plan du chantier, les coordonnées du responsable environnemental chargé de la mise en œuvre des mesures environnementales, ainsi que les éventuelles adaptations de ces mesures. Le planning des travaux précise en particulier l'enchaînement des différentes phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures environnementales inscrites dans le dossier et dans le présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une Notice de Respect de l'Environnement.

Au moins un mois avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire élabore et transmet à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le chantier. Celui-ci définit :

- les substances polluantes présentes sur le chantier (nature, volumes, etc) ;
- les risques de contamination de l'environnement ;
- les protocoles de dépollution envisagés en cas de pollution ;
- le matériel de dépollution prévu sur le site.

Article 8.2. Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Afin de ne pas altérer les milieux aquatiques lors des travaux, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ne pas stocker les matériaux de construction à proximité des zones sensibles (zones humides, zones inondables, axes de ruissellement, réseaux hydrographiques) ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité des zones sensibles ;
- ne pas positionner la base chantier à proximité des zones sensibles ;
- définir un plan de circulation pour les engins de chantiers de manière à minimiser les impacts ;
- équiper les zones de stockage de produits polluants de dispositifs étanches et/ou de confinement, empêchant toute infiltration ou écoulement des produits à l'extérieur. Ces dispositifs doivent comprendre une protection contre la pluie, un sol imperméabilisé (dalle, bâche, bac), un kit anti-pollution comprenant des dispositifs de rétention (correspondant a minima, à 100 % du volume stocké) et/ou d'absorption (géotextile, granulats, etc.) ;
- mettre à disposition des kits anti-pollution adaptés aux risques au niveau des zones de ravitaillement en carburant et dans les véhicules de chantier ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel. À défaut, prévoir du matériel absorbant à disposer préventivement sous la zone de manipulation ;
- équiper les aires de lavage d'une fosse étanche, d'un débourbeur (fosse de décantation récupérant les boues de lavage), d'un dispositif de récupération des hydrocarbures en sortie (séparateur, barrage HCT flottant ou autre dispositif adapté) et d'un kit antipollution ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, le bénéficiaire met en œuvre rapidement des dispositifs :

- de collecte des écoulements superficiels (merlons/ fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont ;
- d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée ;
- d'absorption et de récupération de la pollution.

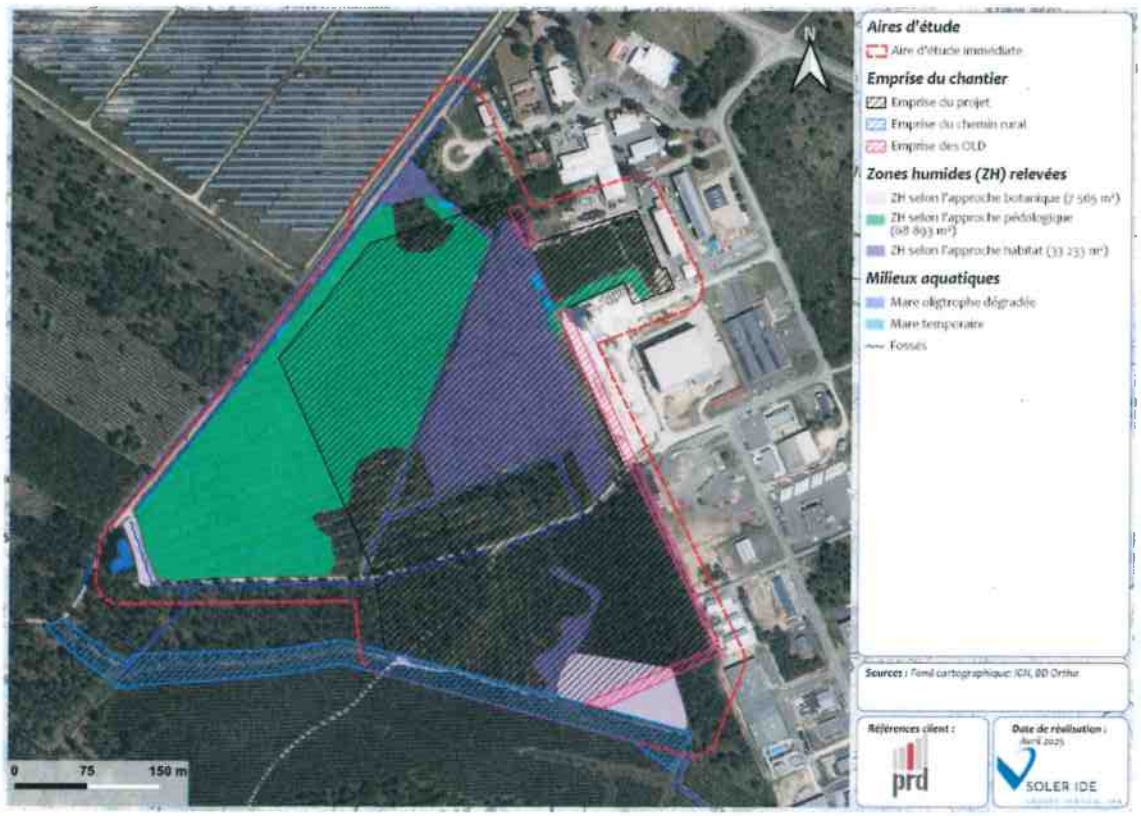


Figure 1 - Localisation des zones humides impactées

Le bénéficiaire adopte une approche multi-barrière pour prévenir les pollutions des milieux aquatiques en phase chantier. Pour cela, il peut s'appuyer sur le document « Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier » AFD, 2018.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Article 8.2.1. Compte rendu de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, leurs effets sur les milieux aquatiques ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions environnementales du présent arrêté.

Ce compte-rendu est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, en précisant également le planning et le plan du chantier à venir, l'enchaînement des opérations et leurs impacts sur les milieux aquatiques ainsi que les mesures prévues pour répondre aux prescriptions environnementales du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques. Le cas échéant, les services de la DDTM sont tenus informés sans délais des mesures de remédiation mises en œuvre.

Article 8.3. Prescriptions relatives aux zones humides

Les actions et suivis écologiques décrits ci-dessous sont mis en œuvre aux périodes les plus appropriées et font l'objet de bilans réguliers. Ces derniers doivent permettre d'apprécier sur une période minimale de 30 ans le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans le cas où celles-ci s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs fixés.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) le bilan des suivis écologiques aux échéances prévues dans le présent arrêté.

Si des mesures correctives doivent être apportées, le bénéficiaire les transmet à la DDTM. Les modalités de gestion et de suivi des zones humides décrite dans le présent arrêté peuvent être réévaluées à tout moment afin de satisfaire aux obligations de préservation des milieux naturels sensibles.

Article 8.3.1. Les zones humides impactées

Les investigations menées dans le cadre du projet ont révélé la présence de 10,9 hectares de zone humide sur l'emprise projet. Le projet impacte 6,84 hectares de zone humide.

Article 8.3.2. Les zones humides évitées

Les zones humides évitées par le projet (cf. mesure E1.1c) occupent une surface de 4,13 hectares à l'Ouest du site.

Une mise en défens de ces zones est réalisée avant le début des travaux et reste assurée pendant toute le durée d'exploitation du site (cf. mesure R1.1c) (figure 2).

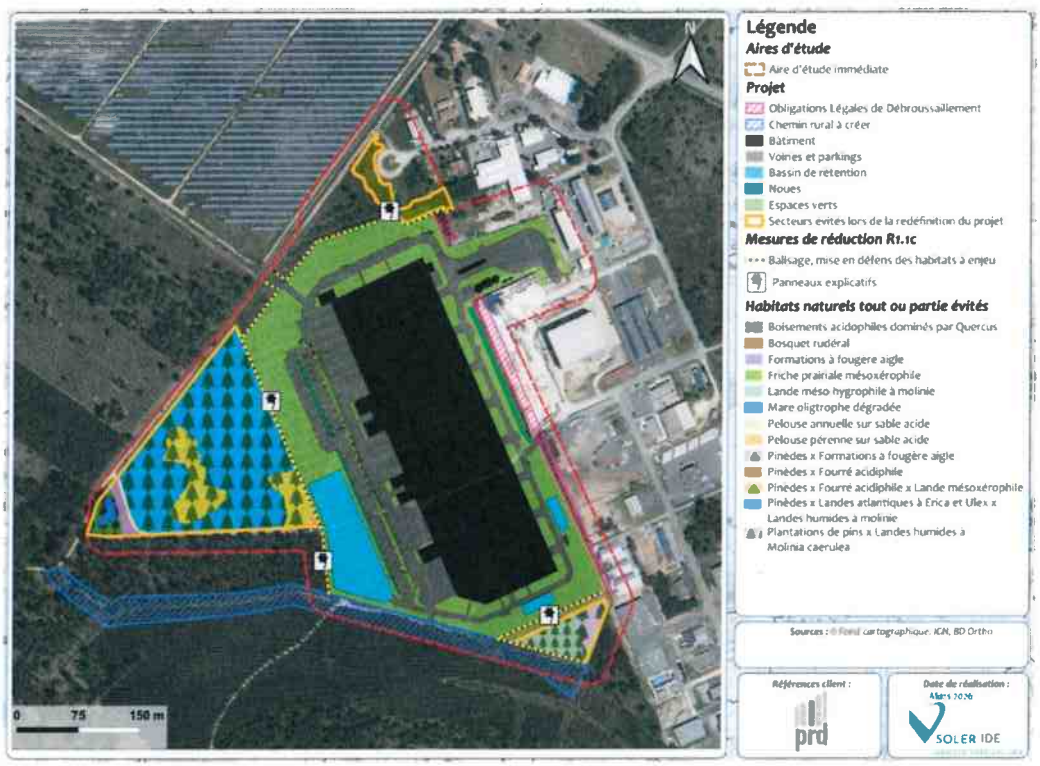


Figure 2 - Localisation des mises en défens

Les zones humides évitées sont gérées de manière à favoriser le maintien de leurs caractéristiques. Elles bénéficient d'une gestion extensive de la végétation. En cas de fauche, celle-ci est réalisée en septembre/octobre et à une hauteur supérieure à 30 cm.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, tout comme la plantation de nouvelles espèces.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures ER décrites dans le dossier afin de garantir l'absence d'impact du projet sur les zones humides évitées et ce tout au long de la vie du projet. Dans le cas où ces mesures s'avéraient insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures complémentaires pour atteindre les objectifs de préservation.

Article 8.3.3. Les zones humides compensées

Article 8.3.3.1. État initial

Le site de compensation se situe sur la commune de SAINTE-MAGNE, à environ 9 km à l'Est du site impacté (figure 3).

Le site occupe les parcelles OD 949 et 950, pour une surface totale de 17,5 hectares.

Le site, comme son environnement immédiat, est occupé par des plantations de pins recouvrant des parterres de Molinie et fougères. Une lagune en voie de comblement et entourée de Saules est présente. De nombreux axes d'écoulements intermittents lézardent le site et ses alentours, drainant les eaux vers le ruisseau de la Lecte. Le site présente une faible diversité floristique et faunistique, conséquence de son usage sylvicole. On note également la présence d'une piste DFCI ceinturant partiellement le site.

Le site n'accueille pas d'habitat humide mais est partiellement occupé par une zone humide pédologique. Il est à noter que le site présente des sols particuliers de type podzosol.

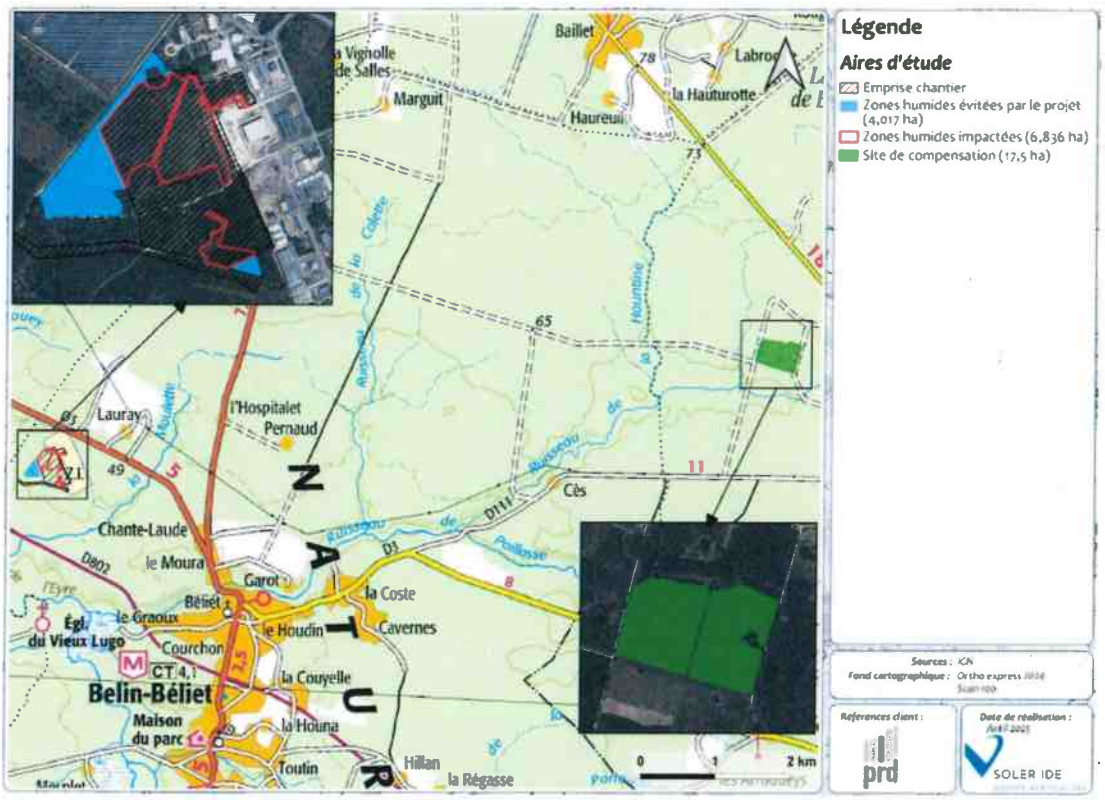


Figure 3 - Localisation du site de compensation

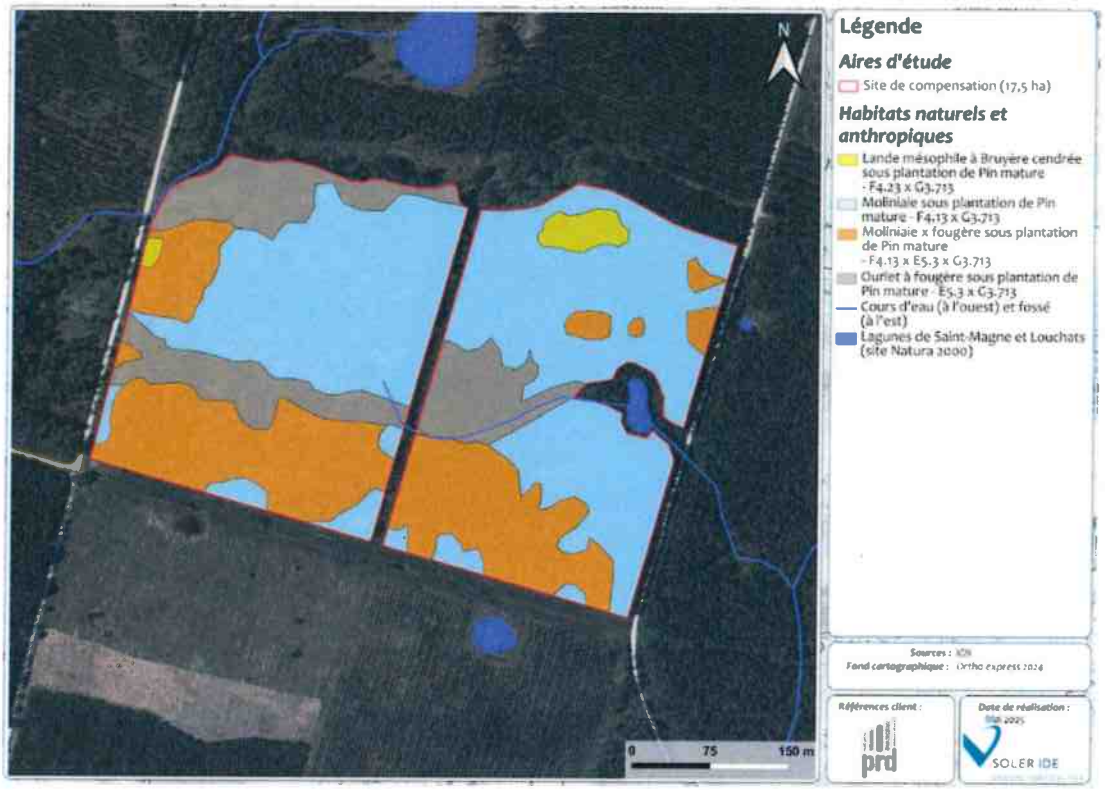


Figure 4 - Habitats du site de compensation à l'état initial

Article 8.3.3.2. Plan de gestion

Les actions envisagées dans le cadre de la compensation sont détaillées dans le dossier et peuvent être résumées comme suit :

- Défrichement de la parcelle
- Gestion des fougères
- Entretien du site par fauche alternée tardive avec export
- Gestion des EEE

Les actions sont localisées dans la figure 5.

Les travaux sont réalisés pendant la période de moindre sensibilité écologique (fin d'été/début d'automne) et de manière à minimiser les impacts sur la biodiversité (hauteur de coupe > 30cm, circulation centrifuge et à faible vitesse, etc).

En compléments, le bénéficiaire met en œuvre *a minima* les mesures d'accompagnement suivantes :

- Lagune présente sur le site : conservation d'une bande tampon de 20 m minimum autour (fauche manuelle autorisée).

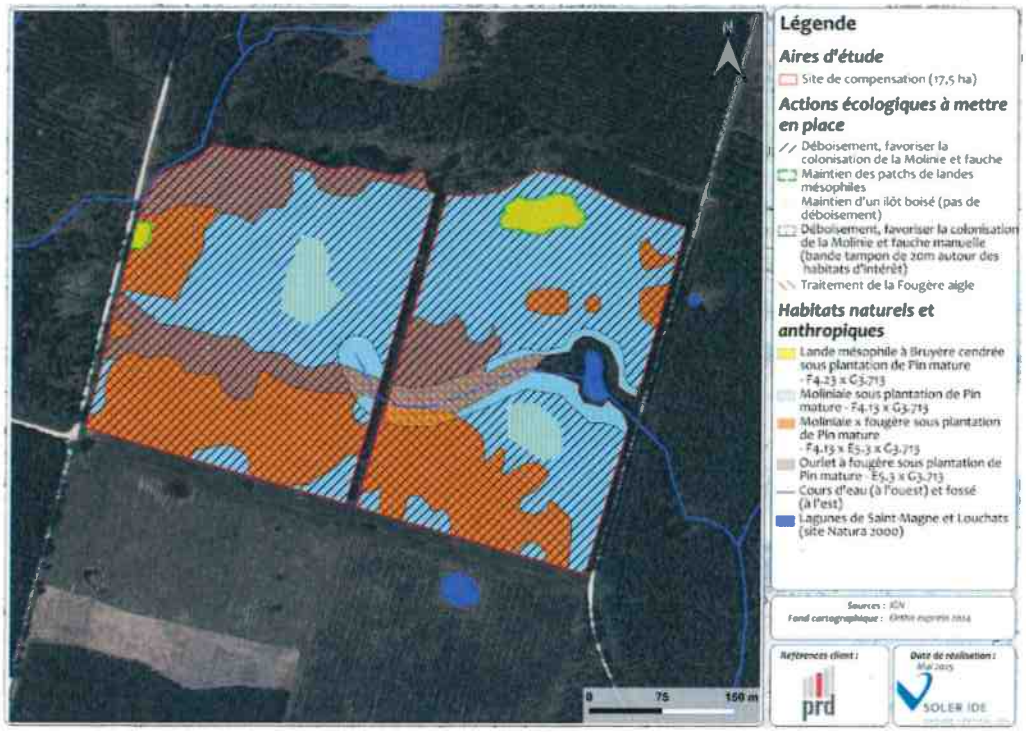


Figure 5 - Localisation des actions de compensation

Les mesures décrites ci-dessus constituent un pré-plan de gestion, validé par les services de l'État et destiné à service de base de réflexion à l'élaboration d'un plan de gestion définitif. Ce dernier est élaboré dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) pour validation.

Le plan de gestion est mis en œuvre impérativement au plus tard au moment du démarrage des travaux générant les incidences sur les zones humides.

Article 8.3.3.3. Objectifs

Les objectifs opérationnels du plan de gestion sont :

- Stopper l'activité sylvicole ;
- Ouvrir le milieu ;
- Obtenir une vaste lande humide dominée par la Molinie bleue, ponctuée de patchs boisés et de landes mésophiles à Bruyères cendrées ;
- Entretenir le site pour maintenir la lande humide à Molinie.

Les habitats cibles sont présentés dans la figure 7.

Ces actions doivent conduire à une amélioration globale de l'état écologique de la parcelle, et en particulier de sa fonction « accomplissement du cycle biologique des espèces » selon l'évaluation de la MNEFZH présentée dans le dossier.

L'enjeu de la compensation est de mettre en place les conditions nécessaires pour permettre l'installation durable d'un habitat humide et d'augmenter la richesse biologique du site. Sont notamment attendu :

- une augmentation de la richesse biologique

- une augmentation du niveau d'hydromorphie du site ;
- une amélioration des fonctions ZH.

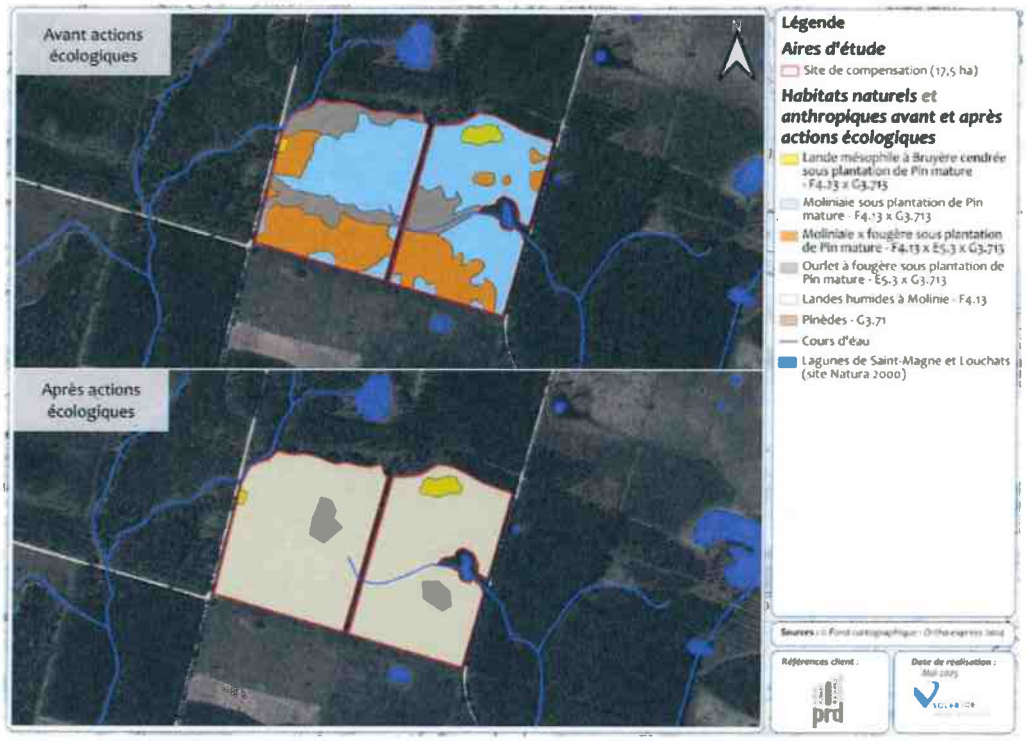


Figure 7 - Habitats cibles après actions écologiques

Article 8.3.3.4. Suivi écologique

Les mesures de suivi sont détaillées dans le dossier.

En complément des mesures proposées dans le dossier, le suivi écologique inclut notamment les éléments suivants :

- Suivi floristique : cartographie des habitats, de la flore et des EEE. Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tout les 3 ans jusqu'à N+20 puis tout les 5 ans jusqu'à N+30. Indicateurs de suivi à minima : évolution de la lande humide, densité et richesse spécifique des espèces hygrophiles (notamment les Ericacées), suivi du nombre de touradons, localisation et densité des EEE.
- Suivi piézométrique : chroniques piézométriques au pas de temps adapté (minimum hebdomadaire). Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5. Indicateurs de suivi à minima : dynamique du niveau piézométrique, application du protocole MhéO et/ou du protocole Hydrindic.
- Suivi des fonctions de la zone humide : mise en œuvre de la MNEFZH V2 de l'OFB. Des bilans sont effectués à minima aux années N+5, N+11 et N+24. Indicateurs de suivi à minima : évolution de l'intensité des fonctions de la zone humide. Afin de permettre l'analyse du gain, le bénéficiaire transmet l'intégralité de ces données à la DDTM (tableurs).

En complément, le bénéficiaire met en œuvre un suivi spécifique des mesures d'accompagnement :

- Lagune présente sur le site :
  - Suivi de l'état de conservation du milieu (richesse, facteur de dégradation, etc)

- Suivi piézométrique de la lagune pour étudier les effets de la compensation sur son fonctionnement.

- Parcelle additionnelle au Sud :
  - Suivi des habitats.

Article 8.3.3.5. Sécurisation foncière

La sécurisation foncière du site de compensation est assurée par une convention entre le bénéficiaire, le propriétaire des parcelles et l'opérateur de la compensation. **Le bénéficiaire transmet à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), la convention définitive signée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Afin de garantir le résultat des actions de compensation, le déclarant s'assure que la gestion du site de compensation sera effective sur au minimum 30 ans. Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant en informe la DDTM et veille à ce que les engagements liés au présent arrêté figure dans l'acte notarié.

Pour rappel, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes, même au-delà de 30 ans, conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.

Article 8.4. Résultats des mesures Éviter – Réduire - Compenser

Conformément à l'article L.110-1 et L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet doivent se traduire par une obligation de résultats. Ces derniers doivent pouvoir s'apprécier de manière objective par l'intermédiaire de paramètres et d'indicateurs mesurables. Ainsi, les indicateurs de suivis doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Dans le cas des zones humides, les plus-values écologiques attendues dans le cadre des mesures de compensation doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique).

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient pas satisfaisantes, le bénéficiaire devra mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de compenser à la hauteur des impacts générés.

Article 8.5. Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement en vigueur : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. ».

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). **Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :**

ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr

Le bénéficiaire du présent arrêté devra joindre également, le cas échéant, les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le déclarant jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Article 8.6. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

TITRE 9. DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET À LEURS HABITATS

Article 9.1. Nature de l'opération

Au sein de l'emprise travaux, tel que présenté dans le dossier de demande, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures qui suivent, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales et protégées suivantes : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus*

europaeus), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinie megarhynchos*), Rougegore familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) et Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et Vipère aspic (*Vipera aspis*) ;

- de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Millepertuis fausse gentiane (*Hypericum gentianoides*) et Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

Après mesures d'évitement et de réduction, il est retenu la destruction de :

- 650 ml de fossés favorables au Rossolis intermédiaire (5 stations ponctuelles (5 pieds) et 461 ml de stations linéaires (environ 1 910 pieds),
- 1,98 ha de lande humide favorables à la Gentiane pneumonanthe,
- 0,18 ha de pelouse de bord de piste favorables au Lotier hispide et au Millepertuis faussegentiane,
- 620 ml de fossés favorables à l'Agrion de Mercure,
- bords de piste favorables au Damier de la Succise,
- 3,16 ha de landes humide à molinie favorables au Fadet des laîches,
- 205 m² de mare et 837 ml de fossés favorables à la reproduction et 13,4 ha de milieux arbustifs et semi-ouverts favorables au repos des amphibiens (Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé, Rainette méridionale, Grenouille agile),
- 6,98 ha de milieux semi-ouverts et arbustifs favorables à la Vipère aspic,
- 10,34 ha de milieux semi-ouverts, arbustifs et lisières de boisement favorables aux reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique),
- 5,98 ha de boisements favorables à l'Ecureuil roux, aux oiseaux forestiers et au Serin cini,
- 14,24 ha de boisements et milieux semi-ouverts utilisés par les chiroptères pour la chasse,
- 4,74 ha de landes arbustives sèches favorables à la Fauvette pitchou et potentiellement à la Fauvette grisette,

- 5,84 ha de landes favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts dont la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et la Cisticole des joncs,
- 0,85 ha de milieux arbustifs favorables aux passereaux communs,
- 0,08 ha de milieux forestiers feuillus favorables notamment au Chardonneret élégant et au Verdier d'Europe.

Article 9.2. Prescriptions particulières

Article 9.2.1. Plan et planning des travaux

Le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, sous réserve des contraintes techniques.

À cette occasion, il transmet l'ensemble des projets d'intervention, le calendrier définitif des travaux, le plan masse définitif, le plan du chantier, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Les éléments communiqués doivent comprendre tous les plans et mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le planning de travaux précise en particulier, l'enchaînement des différents phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que tout élément lié au suivi environnemental du chantier concernant les espèces protégées. Il précise notamment les opérations suivantes :

- le phasage des travaux : travaux préparatoires, libération des emprises, décapage et terrassement, construction des bâtiments et mise en place des différentes installations,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- matérialisation de l'emprise du chantier, pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune et mise en défens des secteurs ou éléments sensibles,
- remise en état et aménagement paysager,
- mise en place de l'éclairage et pose des clôtures définitives,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue notamment pour :
    - baliser et contrôler l'emprise du chantier,
    - baliser et contrôler la mise en défens des secteurs sensibles,
    - encadrer la pose et contrôler les barrières anti-intrusion pour la petite faune,
    - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement...,
    - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
    - encadrer les opérations de libération d'emprise,
    - encadrer la mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier hispide et du Rossolis intermédiaire,
    - contrôler l'aménagement paysager, l'adaptation de l'éclairage, l'installation des gîtes pour la petite faune, la perméabilité des clôtures et des dispositifs anti-pénétration,
    - encadrer et suivre les travaux compensatoires,

- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'étendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La planification est conforme au calendrier défini dans le dossier.

Les travaux sont réalisés exclusivement de jour.

La libération des emprises (débroussaillage, défrichement, y compris OLD) intervient entre début septembre et fin février.

Les opérations de délimitation d'emprise, de balisage, de repérage des stations d'espèces végétales protégées et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par l'écologue, préalablement à la libération des emprises chantier.

Ces périodes sont adaptées en fonction des conditions climatiques au moment des travaux et sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les travaux de terrassement sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières et/ou opportunistes patrimoniales.

Une attention particulière est apportée à l'entretien des pistes, notamment en période de pluie, pour éviter la formation d'ornières.

Si les travaux de terrassement doivent être stoppés ou se poursuivre hors de la période préconisée, les surfaces à aménager sont maintenues non attractives (terrain maintenu nu, fauche rase très régulière de la végétation...), selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Si les travaux sont arrêtés, la reprise des travaux s'effectue, avec l'accord de l'écologue, après vérification de l'absence d'espèces protégées dans les emprises. Si des espèces protégées sont détectées dans les emprises, les modalités de reprise du chantier sont proposées par l'écologue et soumises à la validation de la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), préalablement à leur mise en œuvre.

Après la phase de terrassement, les travaux de construction peuvent se poursuivre tout au long de l'année sans restriction particulière.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article l'article 9.2.3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée, notamment concernant les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9.2.2. Management environnemental de chantier

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation complété après l'avis du CNPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures inscrites dans le dossier et dans le présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation pendant la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ces mesures sont reprises dans le cahier des charges de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement, notamment concernant la prise en compte des secteurs à

enjeux écologiques, l'information et la formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation des engins, la gestion des déblais /remblais, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles, le dispositif d'assainissement provisoire et la lutte contre le tassement et l'érosion du sol, l'élimination des déchets par catégorie et le suivi environnemental des travaux (projet et compensation).

Les visites de contrôles de l'écologue sont notamment destinées à encadrer et vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier.

En cas d'écarts ou de dysfonctionnements constatés lors de ces visites, des mesures correctives sont mises en place pour en corriger les effets. Un ajustement du suivi en phase travaux ou en phase exploitation peut également être proposé.

Les rapports de l'écologue sont transmis à une fréquence régulière à la DREAL/SPN, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.2.3.

Article 9.2.3. Compte-rendu / journal de bord de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets des travaux sur le milieu et les espèces.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont en particulier portés au journal de bord du chantier.

Ce compte-rendu est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr) tous les mois, en précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des opérations ainsi que les mesures répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Le cas échéant, les services la DREAL sont tenus informés des mesures de remédiations mises en œuvre.

Article 9.2.4. Mesures d'évitement et de réduction

Article 9.2.4.1. Délimitation des emprises du projet et évitement des enjeux écologiques

Les emprises du projet sont conformes à celles définies dans le dossier d'autorisation environnemental et rappelées à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Le projet est réalisé en conservant en particulier les secteurs à enjeux écologiques suivants (mesure ME1.1c), comme illustré en annexe A :

- les milieux naturels de la pointe ouest sur 3,3 ha, en particulier le boisement de chêne favorable au gîte des chauves-souris, la mare oligrotrophe mais également des zones humides et des landes favorables notamment au Fadet des laîches, à la Fauvette pitchou, à la Vipère aspic et à la Pie-grièche écorcheur,
- 90 % du boisement rudéral (feuillus) au nord au niveau de l'accès depuis le rond-point.

Ces évitements concernent toutes les phases nécessaires à la mise en œuvre du projet, y compris l'archéologie préventive et l'ensemble des aménagements induits.

Les secteurs évités sont exclus de tout aménagement futur et font l'objet d'une sécurisation sur le long terme, ainsi que d'une gestion conservatoire adaptée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) concernée et le cas échéant en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés, notamment pour les papillons, odonates, pies-grièches et vipères, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire et d'entretien de chacun des secteurs évités est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi

par un écologue et transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable à sa mise en œuvre.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur la ou les espèces visées, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi.

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

Dans ce cadre, le périmètre des travaux est clos (mesure MR1.1a) et les secteurs évités clairement matérialisés et mis en défens (mesure MR1.1c). Le balisage est mis en œuvre, au moyen d'un dispositif visible, solide et continu, à une distance minimale de 2 mètres des enjeux à protéger (zones tampons). Ce dispositif est renforcé par des panneaux explicatifs disposés régulièrement le long du balisage.

Les mises en défens des secteurs à enjeux sont présentées en annexe B.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue avant la pose de la clôture délimitant le chantier et le démarrage des travaux (libération des emprises), sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités (y compris les zones tampons), tel qu'illustré en annexe C.

Le chantier est organisé de manière à ne pas créer d'emprises temporaires supplémentaires par rapport aux emprises définitives. Les installations de chantier sont mises en place dans l'emprise des travaux de la zone d'activités.

Les accès à l'emprise du chantier utilisent uniquement les voies existantes et les pistes de chantier prévues à cet effet, hors des espaces naturels préservés afin de limiter le tassement du sol et la dégradation des milieux (mesure MR1.1a).

Tous les cheminements sont clairement identifiés et protégés.

Une attention particulière est apportée à l'entretien des pistes, notamment en période de pluie, pour éviter la formation d'ornières qui peuvent être favorables aux espèces pionnières et/ou opportunistes.

Une barrière petite faune empêchant l'intrusion de spécimens d'espèces protégées dans l'emprise chantier (mesure MR2.1i) est par ailleurs mise en place, tel que figuré en annexe D, avant la libération des emprises. Elle peut remplacer le barriérage prévu pour la mise en défens des habitats à enjeu lorsque les deux tracés se superposent (cf. mesure R1.1c). Ce dispositif, installé sous le contrôle de l'écologue est conservé, régulièrement contrôlé et si besoin remis en état, pendant toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment la localisation et les modalités techniques mises en œuvre (type de clôture, secteurs sensibles à éviter, secteurs d'implantation des installations de chantier...) sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information à la DREAL, dans le cadre dans le cadre du journal de bord du chantier (article 9.2.3).

Article 9.2.4.2. Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (mesure MR2.1a)

Afin de réduire l'impact des travaux sur les insectes, les petits mammifères et les reptiles et permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les secteurs périphériques préservés, le défrichement, le décapage et terrassement sont réalisés, en concertation et sous le contrôle de l'écologue, du nord vers le sud et/ou de manière centrifuge, en progressant lentement.

Les opérations de débroussaillement au sein des OLD sont réalisées de la même façon.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans le cadre du journal de bord du chantier (article 9.2.3).

Article 9.2.4.3. Limitation du risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux (mesure MR2.1f)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises, telles que présentées dans le dossier, pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le projet et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage précoce (avant le développement des plants et la montée en graines) et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts, l'apport de matériaux durant les travaux, la remise en état et l'exploitation du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. La provenance des terres importées sur le chantier est vérifiée pour assurer l'absence de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Des dispositions spécifiques sont adoptées pour la gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier accompagne et contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure. Il rédige à cet effet le plan d'action spécifique aux plantes exotiques envahissantes (PEE) diffusé aux entreprises dès la phase de préparation du chantier. Ce plan présente notamment les différentes actions à réaliser en fonction des spécificités de chaque PEE et des secteurs/nature des travaux : période optimale de débroussaillement, arrachage différencié avant le début des travaux, gestion des terres contaminées par les banques de graines, stockage différencié...

Le compte-rendu détaillé de cette mesure les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées, notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion, stockage et optimisation des terres de découvertes et matériaux, re-végétalisation des milieux...) est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard au démarrage des travaux de terrassement, dans le cadre du journal de bord du chantier (article 9.2.3).

Article 9.2.4.4. Sauvetage / déplacement d'individus d'espèces protégées (mesure MR2.1o)

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens et reptiles notamment) présente au sein de l'emprise travaux, notamment préalablement aux libérations d'emprises et au terrassement.

A cet effet, une visite est réalisée par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux afin de vérifier la présence d'individus, notamment au niveau des mares et fossés qui doivent être comblés.

L'écologue est également présent lors de la libération des emprises pour intervenir si besoin à l'avancée des engins qui doivent avancer lentement.

Les spécimens capturés sont déplacés vers des habitats favorables présents à proximité du site.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'exclusion de tout autre personne.

Le compte-rendu de cette mesure précisant les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise du lieu de collecte et des secteurs de transfert, le nombre de spécimens concernés et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article article 9.2.3 du présent arrêté.

Article 9.2.4.5. Mesure en faveur du Lotier hispide (mesure MR2.1o)

Cette mesure est mise en œuvre conformément aux recommandations du CBNSA (https://obv-na.fr/actualite/11783) et sous réserve des dispositions de l'article 9.2.4.3.

Après repérage préalable par l'écologue, l'horizon superficiel de sol au droit des stations de Lotier hispide destinées à être détruites est décapé sur les 5 à 10 premiers cm à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet. Le transport est effectué par camion à fond plat.

Cette terre peut être stockée temporairement au niveau du chemin à l'ouest sous forme d'andain. Ces andains sont clairement balisés afin d'éviter les tassements et recouverts par un géotextile biodégradable pour éviter une éventuelle contamination avec des espèces exotiques envahissantes. Ce stockage ne doit pas dépasser 12 mois.

Cette opération est réalisée en priorité à la fin de l'été ou début d'automne.

Ces terres sont régalées sur un secteur d'environ 1 800 m², présenté en annexe E, préalablement localisé au GPS. Le secteur d'accueil peut faire l'objet d'une scarification préalable pour assurer une bonne reprise et une moindre concurrence végétale.

Ce secteur fait par la suite l'objet d'un entretien spécifique selon les recommandations du CBNSA (https://obv-na.fr/actualite/11783).

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées (balisage, modalités techniques mises en œuvre, localisation des secteurs décapés, dates d'intervention, lieu et durée du stockage, localisation et préparation éventuelle du secteurs d'accueil, modalités d'entretien, cohérence avec la gestion des OLD proches...) est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard au démarrage des travaux de terrassement, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.2.3.

Article 9.2.4.6. Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état (mesure MR.1r).

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article article 9.2.4.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également l'aménagement des espaces verts, la mise en place d'un éclairage adapté favorable à la faune nocturne, et de dispositifs anticollision, l'installation de gîtes et abris pour la faune et la mise en place de clôtures définitives.

- **Revégétaliation et aménagement paysager des espaces verts** (mesure MR2.2k)

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère du projet et restituer des habitats favorables au cycle de vie de la faune, un aménagement paysager est mis en œuvre, dans le respects des règles de protection contre les incendies, au sein de l'emprise du projet.

Cette mesure participe à la compensation des espèces communes des milieux arbustifs et arborés.

Les espaces verts représentent une surface de 56 811 m² et se composent de :

- la zone d'usage (Stationnement et abords des plots bureaux),
- haies champêtres et bosquets multi-strates favorables aux oiseaux nicheurs des lisières (au minimum 740 ml),
- prairies de milieux secs,
- bassin de rétention,

- noues d'infiltration.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. (2015) et du CBNSA, disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/CBNSA-Note_palette_vegetale_2015.pdf et https://obv-na.fr/actualite/12087) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif en référence à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf) et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (avifaune, insectes, reptiles, amphibiens et chiroptères).

En cas de difficultés d'approvisionnement, la DREAL/SPN est tenue informée dans les plus brefs délais.

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces selon les différents secteurs d'espaces verts, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, entretien...) sont validées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation préalable à sa mise en œuvre.

- **Réduction du risque de collision pour la faune** (mesure MR2.2a)

La vitesse de circulation au sein de la zone d'activités est limitée à 20km/h.

Concernant les bâtiments, des modalités constructives (vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, verre avec un taux de réflexion extérieur de 15% maximum, pose de stickers, jalousies, voilure...) sont adoptées pour limiter le risque de collision des oiseaux sur les surfaces transparentes et réfléchissantes.

Les modalités détaillées des dispositifs retenus, après avis de l'écologue, sont transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 9.2.3.

- **Limitation de la pollution lumineuse** (mesure MR2.2c)

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et respecte le label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) du PNR des Landes de Gascogne.

A l'exception de l'éclairage indispensable à la sécurité, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les candélabres sont notamment munis de système de détection et/ou l'éclairage est équipé d'une horloge crépusculaire permettant une extinction complète toute ou partie de la nuit.

Les dispositifs basse consommation d'énergie de spectre étroit sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol. Aucun faisceau lumineux n'est dirigé vers les espaces verts ni les milieux naturels alentours.

Les secteurs éclairés en phase d'exploitation sont présentés en annexe F.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à son installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 9.2.3.

- **Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet** (mesure R2.2l)

Afin d'améliorer la fonctionnalité des espaces verts, trois refuges reptiles/mammifères (tas de branches, amas de pierres...) sont mis en place au droit du projet.

Le positionnement de ces gîtes artificiels est réalisé sous le contrôle de l'écologue qui accompagne le personnel dans leur création.

La localisation indicative des abris pour le faune est présentée en annexe G.

Les modalités fines de cette mesure (localisation, nombre, modalités techniques de mise en œuvre, modèles utilisés le cas échéant, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, entretien/nettoyage, suivi de l'occupation et de l'efficacité de la mesure...) sont définies par l'écologue en charge de l'encadrement des travaux et transmises, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 9.2.3.

- **Clôtures perméables et dispositifs anti-pénétration** (mesure MR2.2j)

Le site logistique est entouré d'une clôture de 2 mètres sur l'ensemble de son périmètre.

deux autres clôtures sont mises en place d'une part autour du bassin de rétention et autour du parking VL.

Mise en place de clôtures perméables

Dans le but de permettre le passage de la petite et moyenne faune entre les espaces verts aménagés en faveur de la faune et les milieux préservés, la clôture périmétrale est ponctuée de passages tous les 50 mètres linéaires sur son tronçon ouest, soit environ 6 passages (pour un linéaire de 330 ml de clôture). Ces passages, d'une dimension de 20 x 20 cm et sont renforcés par cadre métallique afin de garantir la pérennité de ces ouvertures et éviter l'entrée de sanglier.

La clôture exclut les secteurs évités (bosquet rudéral au nord, pinède au sud) afin de ne pas constituer d'obstacle pour les plus grands mammifères.

Mise en place de clôtures imperméables

Pour préserver les amphibiens d'un risque d'écrasement, la clôture du parking VL possède un soubassement bétonné avec une partie enterrée de 15 cm et une hauteur de 30 cm hors sol.

Pour éviter tout risque de noyade dans le bassin de rétention bâché, une clôture associée à un filet antibatracien est mise en place tout au long de la vie du projet. Elle est renouvelée dès l'apparition de trous.

Des rampes anti-noyade sont également mises en place dans le bassin tous les 20 mètres. Elles permettent à la petite faune de s'échapper du bassin en cas d'intrusion.

Ces dispositifs sont être régulièrement entretenus pour éviter l'accumulation de débris et remplacés lorsqu'ils ne seront plus fonctionnels.

La localisation des clôtures aménagées en faveur de la faune est disponible en annexe H.

Les modalités détaillées du dispositif de clôtures retenu (caractéristique des clôtures, localisation, entretien...) sont définies par l'écologue en charge de l'encadrement des travaux et transmises, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 9.2.3.

Article 9.2.4.7. Gestion écologique des espaces verts au sein de l'emprise du projet (mesure R2.2o)

Les mesures de gestion mises en œuvre permettent de favoriser le développement, dans des conditions optimales, des espèces protégées concernées par le projet (passereaux insectivores, Lézard des murailles...), insectes pollinisateurs... Elles s'accompagnent d'une communication auprès des utilisateurs des lieux, à travers des panneaux informatifs.

En phase d'exploitation du site, les espaces verts du site font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés, en privilégiant la fauche et la tonte tardive en fin d'été avec exportation des produits de coupe et des délaissés annuels.

Les moyens mécaniques ou manuels sont systématiquement privilégiés et l'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est proscrit.

L'utilisation d'épareuses pour gérer la végétation hygrophile en zone humide ou le long des écoulements est également interdite.

Sauf motif de sécurité, la gestion des espaces paysagers s'effectue en respectant les cycles biologiques de la flore et de la faune, du 1er septembre au 28 février.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien. Le mode de gestion est adapté aux espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Les secteurs d'accueil du Lotier hispide font l'objet d'un entretien spécifique, conformément aux recommandation du CBNSA (https://obv-na.fr/actualite/11783) de manière à maintenir le milieu ouvert et minimiser la concurrence végétale préjudiciable à l'espèce.

Les modalités d'entretien des espaces verts doivent être adaptées aux exigences écologiques des espèces concernées par le projet et cohérentes avec la mesure de compensation C1.1a en faveur des espèces communes des milieux arbustifs et arborés.

Au sein des OLD, une fauche est réalisée en septembre/octobre avec exportation des produits de coupe. Si le développement de la végétation est trop important une fauche partielle à 25 cm peut être réalisée en fin d'hiver / début de printemps.

Le débroussaillage et/ou la fauche sont mis en œuvre de manière centrifuge afin de permettre à la faune de s'échapper vers les milieux naturels extérieurs.

Le pétitionnaire s'assure que les modalités d'entretien des OLD sont conformes aux arrêtés en vigueur et permettent de réduire le risque incendie.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion de ces espaces est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les modalités de gestion et d'entretien de chaque secteur d'espaces verts, y compris les OLD sont précisé sous forme d'un plan de

gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées ainsi que les modalités d'entretien, de nettoyage, voire de remplacement des clôtures/dispositifs anti-pénétration et gîtes artificiels.

Article 9.2.5. Mesures de compensation

Après regroupement d'espèces, le besoin de compensation s'établit à :

- 1 085 ml de fossés favorables au Rossolis intermédiaire,
- 4,4 ha de lande humide favorables à la Gentiane pneumonanthe,
- 0,18 ha de pelouse de bord de piste favorables au Lotier hispide,
- 1 035 ml de fossés favorables à l'Agrion de Mercure,
- 10,52 ha de landes humide à molinie favorables au Fadet des laîches,
- 410 m² de mare et 1674 ml de fossés favorables à la reproduction et 15,81 ha de milieux arbustifs et semi-ouverts favorables au repos des amphibiens,
- 20,68 ha de milieux semi-ouverts, arbustifs et lisières favorables aux reptiles dont 13,96 ha pour la Vipère aspic,
- 14,60 ha de landes ouvertes à semi-ouvertes favorables au cortège de la Linotte mélodieuse, et du Tarier pâtre et à la Cisticole des joncs (milieu ouvert humide),
- 11,24 ha de milieux boisés et alignements d'arbres favorables au cortège du Serin cini,
- 15,07 ha de landes arbustives sèches favorables à la Fauvette pitchou et à la Fauvette grisette.

Les compensations sont, pour partie, mises en œuvre *in situ* pour le Lotier hispide sur 1 800 ml (mesure C3.2a), en cohérence avec les articles 9.2.4.5 et 9.2.4.7 et les passereaux (mesure C1.1a), notamment le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et Tarier pâtre, dans le cadre de l'aménagement des 56 811 m² d'espaces verts (plantation de bosquets et de 740 ml de haies, création de prairies...). Les mesures *in situ* sont rendues cohérentes avec celles mises en œuvre sur les secteurs évités et sur les sites de compensation présents en limite du projet, notamment les secteurs 5 et 7.

Les compensations en faveur des autres espèces, mutualisées avec la compensation au titre des zones humides sur le secteur 3, visent, en adéquation avec leurs exigences écologiques, à restaurer ou recréer les habitats optimaux des espèces cibles et sont mises en œuvre, pendant 30 ans, sur 9 secteurs (sur les 11 investigués, comme illustrés en annexe I), maîtrisés par les collectivités (communes ou communauté de communes), localisés à moins de 10 km du site du projet, sur les communes de Belin-Beliet, Salles et St Magne.

Les secteurs 5 et 7 jouxtent le projet. Le secteur 7 correspond en particulier, à un secteur évité par le projet.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Déclinées selon les sites, les mesures de compensation consistent pour l'essentiel à :

- Restaurer des landes humides en faveur notamment du Fadet des laîches (secteurs 1, 3 et 7), de la Cisticole des joncs (secteurs 3 et 7) et de la Gentiane pneumonanthe (secteur 4), en supprimant les pins, en reprofilant les drains forestiers et en adaptant l'entretien,
- Restaurer des landes sèches notamment en faveur de la Fauvette pitchou (secteurs 7, 9, 10 et 11),
- Restaurer des prairies humides en faveur de la Cisticole des joncs, de la Linotte mélodieuse et du Tarier pâtre avec plantations de haies champêtres notamment en faveur du serin cini et des reptiles (secteur 2),
- Restaurer et créer des fossés, notamment en faveur du Rossolis intermédiaire, de l'Agrion de Mercure et des amphibiens (secteur 5),
- Restaurer et créer des mares en faveur des amphibiens (secteurs 5, 7, 9, 10 et 11).

Les gains écologiques attendus par espèce, selon les sites, sont récapitulés dans le tableau des pages 412 à 415 sur 506 de la demande de dérogation.

L'ensemble des secteurs évités, des espaces verts du projet et des parcelles de compensation (in situ et ex-situ) fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration.

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les services de la DREAL sont informés des modalités de sécurisation foncière et des modalités d'organisation de la compensation, notamment l'opérateur de compensation et le gestionnaire selon les secteurs concernés.

Sur la base des éléments sur dossier, des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, et le cas échéant en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés, notamment pour les papillons, odonates, pies-grièches et vipères, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

La finalisation des états initiaux des parcelles de compensation intervient au plus tard concomitamment au démarrage des travaux du projet. **Les premiers travaux compensatoires débutent au plus tard au moment du démarrage des travaux générant des incidences sur les espèces protégées et leurs habitats.**

Les services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, 15 jours minimum avant le démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien, y compris pour les OLD (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en n+30 où n est l'année d'achèvement des travaux (projet ou compensations).

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi de ces mesures.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail (geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également être jointes.

- Les informations doivent comprendre :
- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-environnementales-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 9.2.6. Mesures de suivi et d'accompagnement

Article 9.2.6.1. Assistance environnementale en phase chantier (mesure MA6.1a)

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble du chantier (aménagement et compensation) afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- contrôle et suivi des barriérages, balisages, mises en défens, pistes de circulation, base vie et sauvetage de la petite faune,
- encadrement des opérations de libération d'emprise,
- encadrement de la lutte contre les espèces invasives,
- encadrement de la mise en œuvre des mesures en faveur du Lotier hispide et du Rossolis

intermédiaire,

- contrôle de l'aménagement paysager, de l'adaptation de l'éclairage, de l'installation des gîtes pour la petite faune, de la perméabilité des clôtures et des dispositifs anti-pénétration,
- encadrement des travaux de compensation,
- adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 9.2.6.2. Suivi écologique en phase exploitation (mesure A4.1b)

Un suivi écologique est mis en œuvre afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans l'efficience de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Ce suivi est réalisé sur :

- les secteurs évités par le projet (article 9.2.4.1),
- l'ensemble des secteurs de compensation (article 9.2.5), y compris les espaces verts et aménagements paysagers du projet (articles 9.2.4.6 et 9.2.4.7), ainsi que les dispositifs anti-collision, les clôtures/dispositifs anti-pénétration et les gîtes artificiels
- les stations transplantées de Rossolis intermédiaire.

Les suivis des espèces dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux (zone d'activités et compensation).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis triennal les 15 années suivantes et quinquennal les 10 dernières années.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion, définis aux articles précédents.

A l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées (et le récépissé Dépobio), l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions concernés (papillons, odonates, pies-grièches et vipères...).

Conformément à l'article L.110-1 et L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet doivent se traduire par une obligation de résultats. Ces derniers doivent pouvoir s'apprécier de manière objective par l'intermédiaire de paramètres et d'indicateurs mesurables. Ainsi, les indicateurs de suivis doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site ou la mise en œuvre des travaux compensatoires, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures d'entretien et de gestion conservatoire des secteurs précédemment définis.

Les suivis écologiques diligentés doivent permettre de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et notamment des gains écologiques générés, dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en œuvre.

À l'issue de ce premier bilan, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, y compris les secteurs évités et les espaces verts est établi et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures (d'évitement, de réduction et de compensation) ou à l'insuffisance de la couverture de la dette compensatoire, les modalités de gestion sont redéfinies et complétées après validation par la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées le cas échéant.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Article 9.2.6.3. Transplantation expérimentale de stations de Rossolis intermédiaire (mesure A5.b)

Cette opération est étroitement encadrée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les stations de Rossolis intermédiaire situées au centre du site font l'objet d'un déplacement expérimental vers le fossé reprofilé et celui créé dans le cadre de la mesure de compensation du site 5.

Ces fossés sont rendus opérationnels avant le commencement des travaux de terrassement afin de pouvoir accueillir les pieds de Rossolis intermédiaire déplacés.

Après repérage préalable par l'écologue, l'horizon superficiel de sol au droit des stations de Rossolis intermédiaire destinées à être détruites est décapé puis régalé sur les fossés concernés, tel que figuré en annexe J.

Le fossé réceptacle doit présenter une configuration favorable à ce déplacement, notamment en s'assurant que le substrat est sableux et que le débit d'écoulement est similaire aux fossés originaux.

Les secteurs d'accueil sont précisément localisé au GPS et matérialisés pendant toute la durée des travaux (projet et compensation). Ils font ensuite l'objet d'un entretien conservatoire précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par l'écologue et transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées (balisage, modalités techniques mises en œuvre, localisation des secteurs décapés, dates d'intervention, localisation, modalités et dates de préparation des secteurs d'accueil, modalités d'entretien prévisionnel...) est transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard au démarrage des travaux de terrassement, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.2.3.

Article 9.3. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu notamment de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants :

- date de démarrage des travaux préparatoires (barriérage, mise en défens...), le calendrier et le plan actualisés des travaux, au minimum 15 jours à l'avance,
- le journal de bord des travaux tous les mois ou à une fréquence adaptée à l'actualité des travaux, à compter de la date de démarrage des travaux préparatoires,

- les modalités de re-végétalisation et d'aménagement paysager dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les plans de gestion des secteurs de compensation, des secteurs évités et des espaces verts, y compris les OLD, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le commencement des travaux compensatoires, au minimum 15 jours avant le démarrage de ces travaux,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'achèvement des opérations de restauration et renaturation,
- les informations de géolocalisation des mesures de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 10.1. Surface concernée

Le bénéficiaire est autorisé à défricher une superficie de **53 ha** sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
BELIN-BELIET	A	1044	10,2272	9,8219
	A	1093	5,3579	5,3579
	A	1241	0,8673	0,8673
	A	1249	1,7407	0,0696
	Passe communale		/	1,18
SAINTE-MAGNE	D	949	8,97	8,97
	D	950	9,4235	9,4235
SALLES	D	738	0,5147	0,45
	D	739	1,3808	0,7
	D	740	1,0145	0,64
	D	2297	1,5469	0,2
	D	2302	2,4249	2
	G	74	13,52	8,3
	B	1877	3,559	2,3832
	C	1965	1,3465	0,6878
	C	1968	0,2489	0,2225

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
	C	1995	0,6436	0,335
	C	2124	0,8641	0,8423
	C	2127	2,4721	0,2319
	C	2129	0,6201	0,3
			Total :	53 ha

Article 10.2. Compensation forestière

En application de l'article L.341-6 du code forestier, la compensation forestière est la suivante :

- 78,1868 ha de boisements compensateurs en résineux dans le Massif Landes de Gascogne. Cette surface de compensation correspond à la surface défrichée affectée d'un coefficient multiplicateur de 2.
- 10,09 ha de boisement compensateurs en feuillus dans le Massif Landes de Gascogne. Cette surface de compensation correspond à la surface défrichée affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.

La liste des parcelles et les conventions de boisements compensateurs signées sont transmises à l'inspection des installations classées.

Le porteur de projet peut s'acquitter de cette obligation de compensation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente d'un montant de 392 200 euros hors taxes. Si le choix porte sur le paiement de l'indemnité, celle-ci est mise en recouvrement avant le démarrage des travaux d'aménagement.

TITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 11.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11.3. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Gironde ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de BELIN-BELIET, de SALLES et de SAINTE-MAGNE ;

- à la communauté de communes du Val de Leyre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (**http://www.gironde.gouv.fr**) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT (PRD).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BELIN-BELIET,
- Monsieur le sous-préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

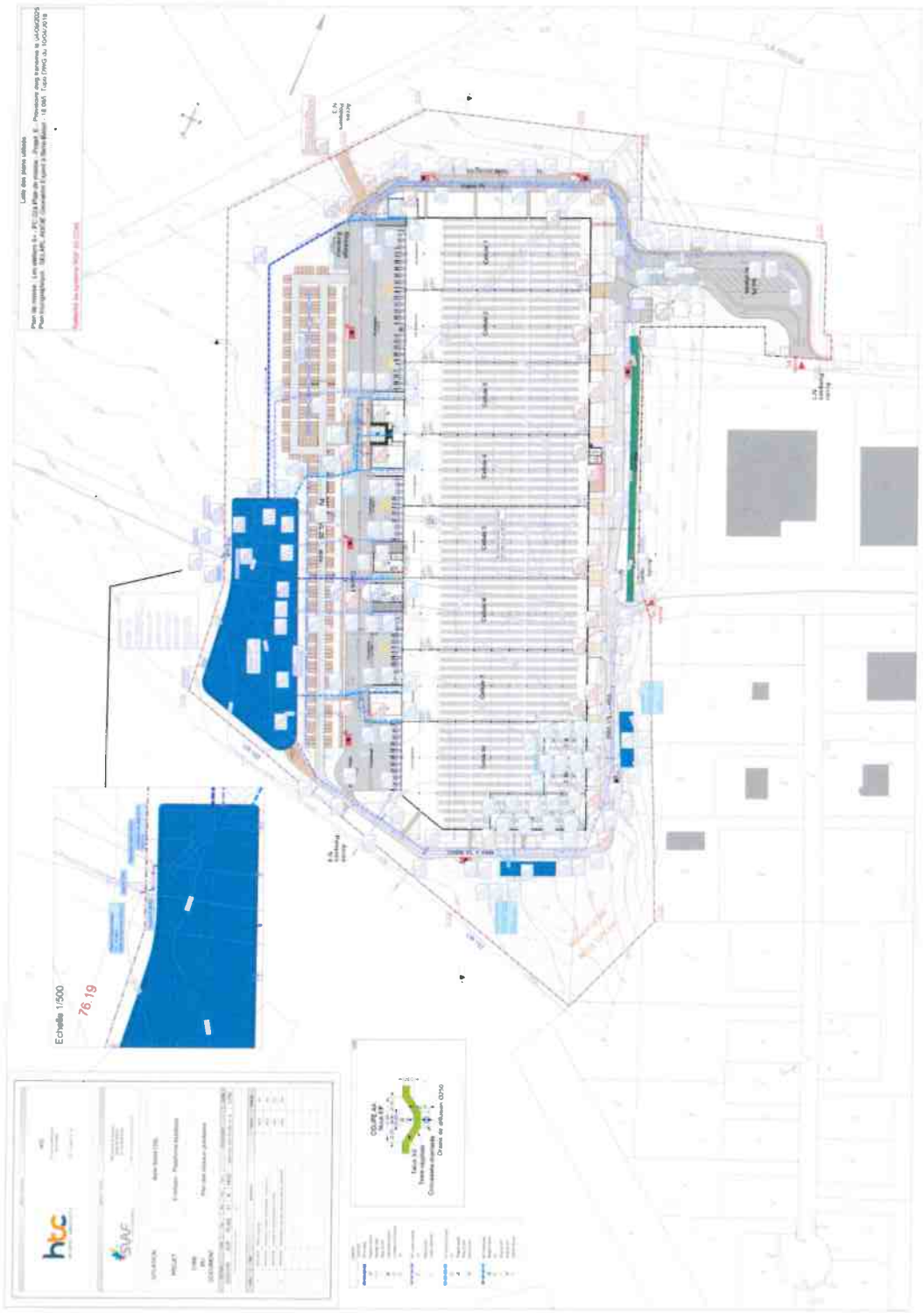
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Fait à Bordeaux le 28 OCT. 2026

La Préfète

François DRAPÉ

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de gestion des eaux pluviales



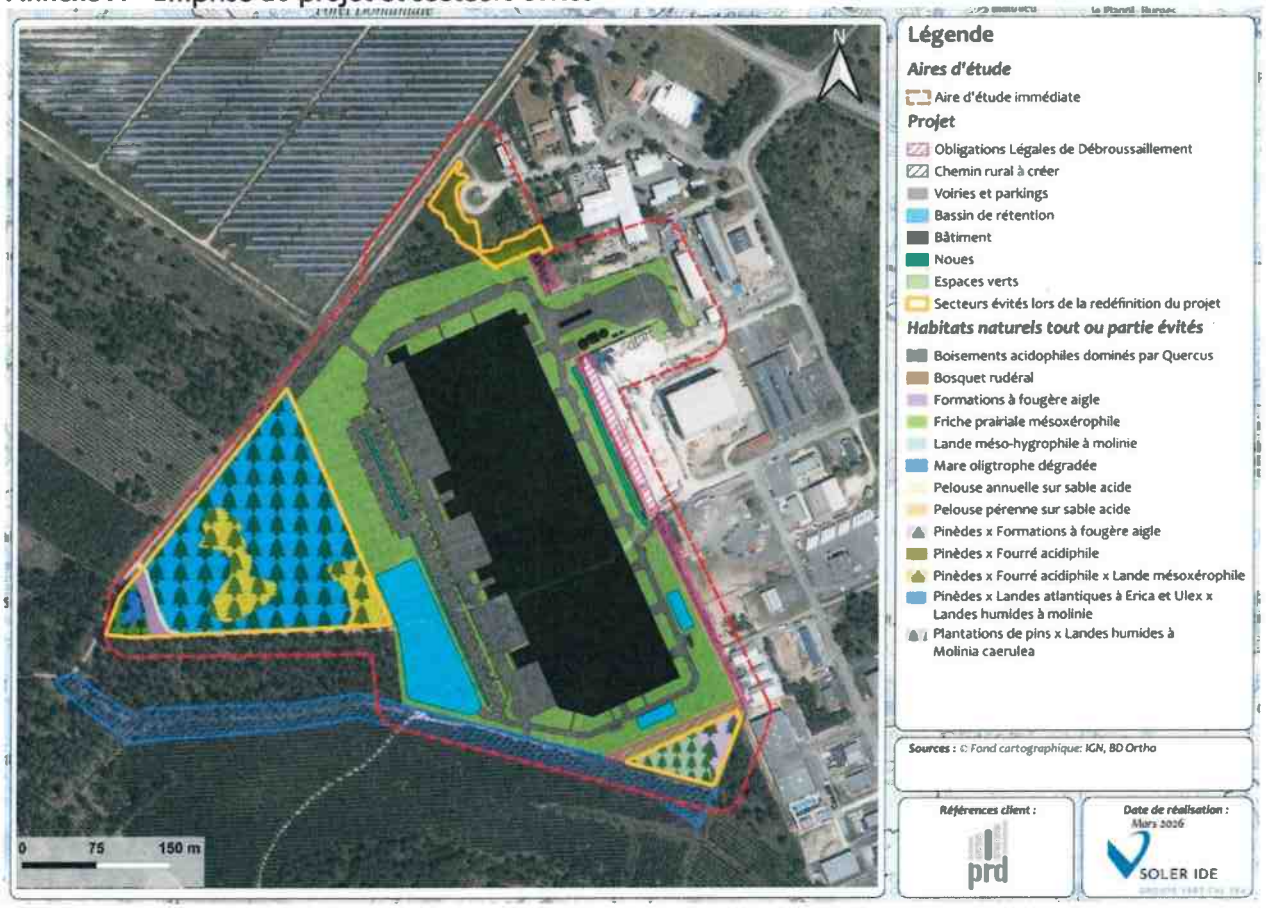
Annexe 2 – Localisation des points de rejets atmosphériques



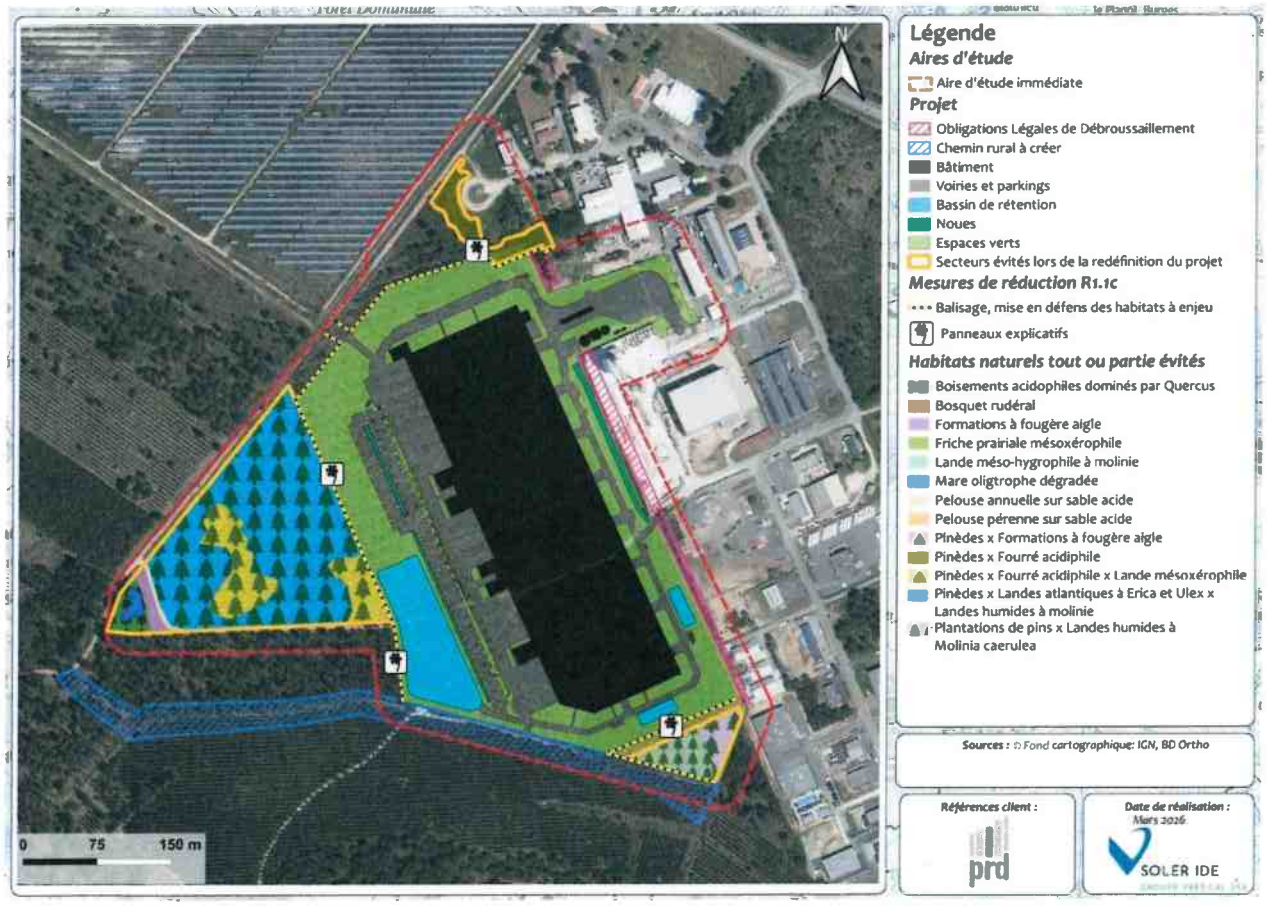
Annexe 3 – Localisation des points de mesures acoustiques



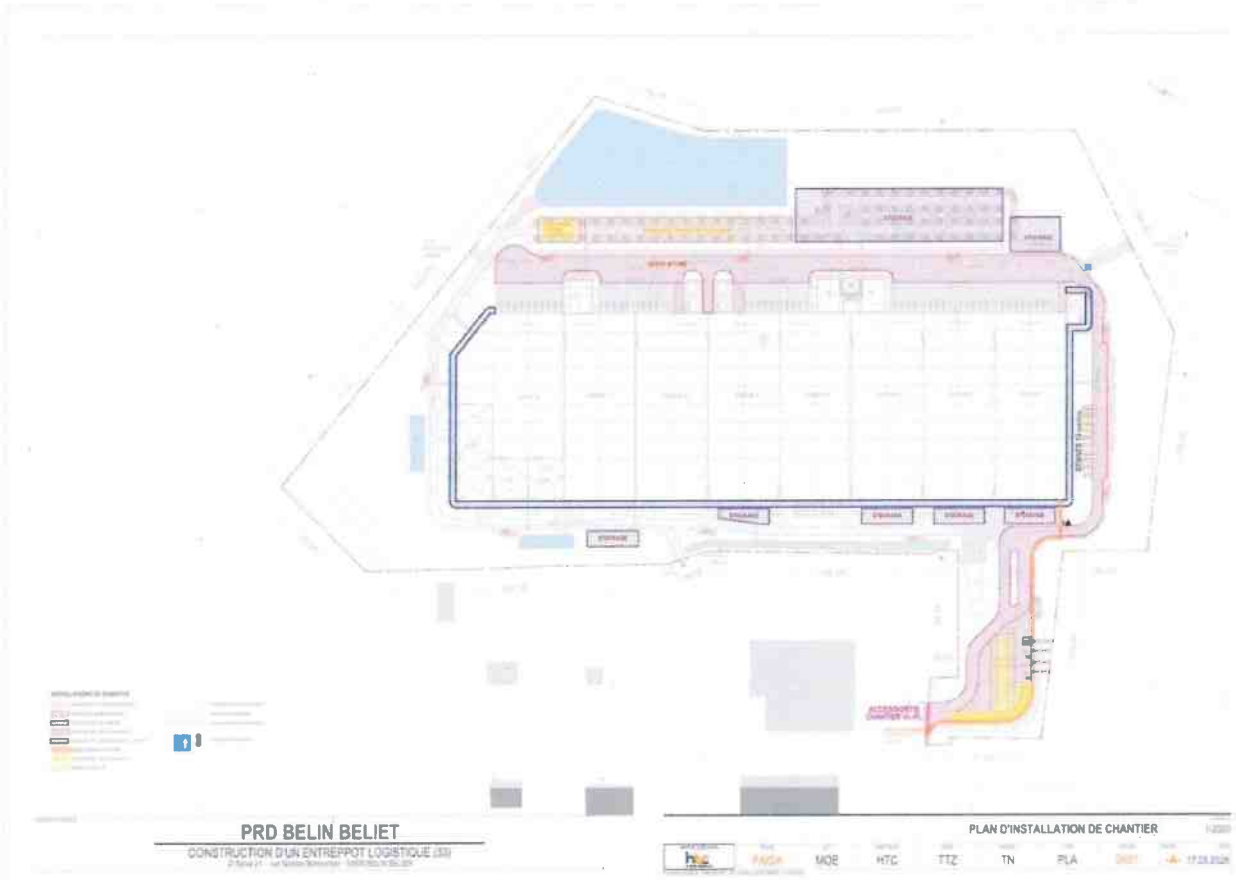
Annexe A – Emprise du projet et secteurs évités



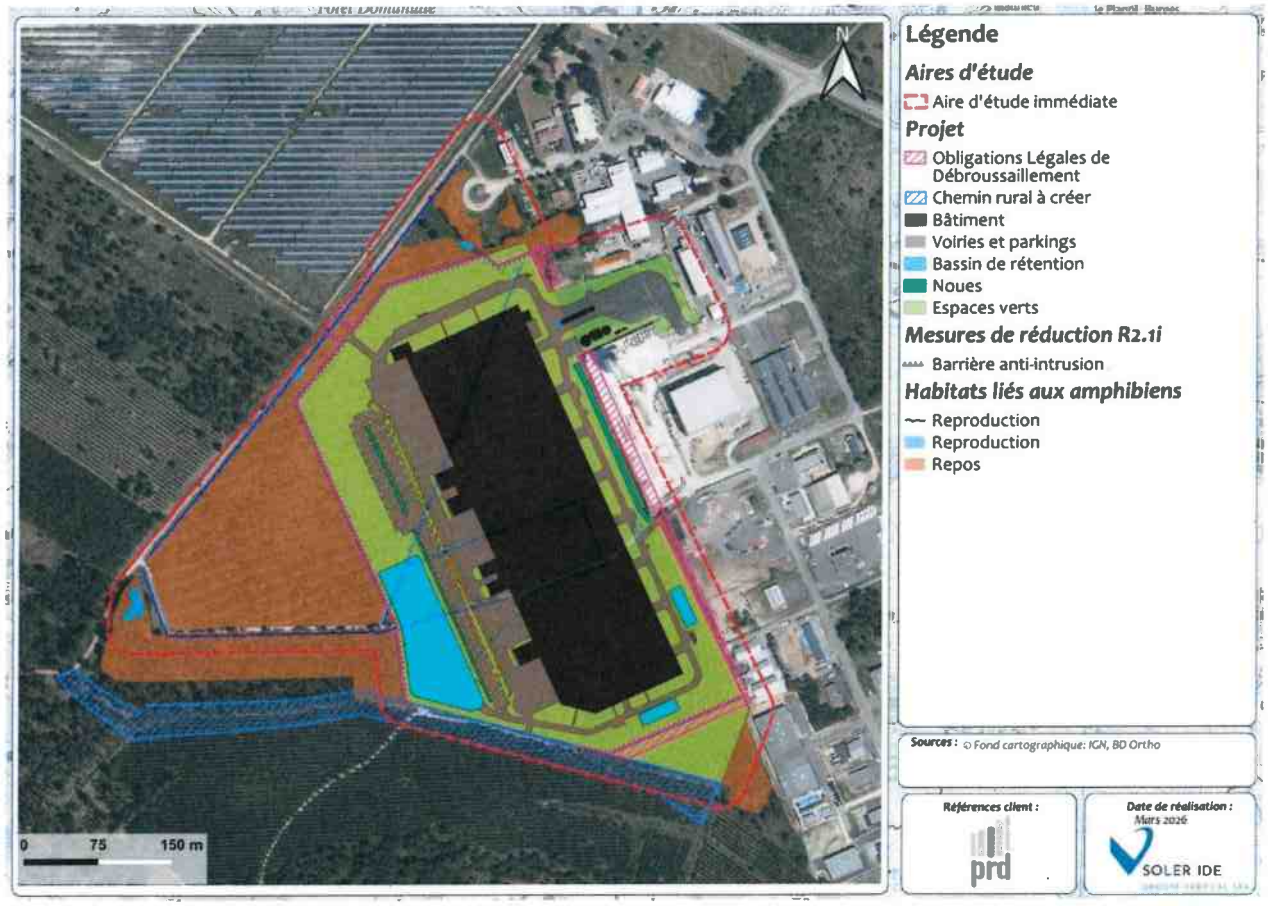
Annexe B – Balisage des habitats à enjeu écologique proches de la zone de chantier



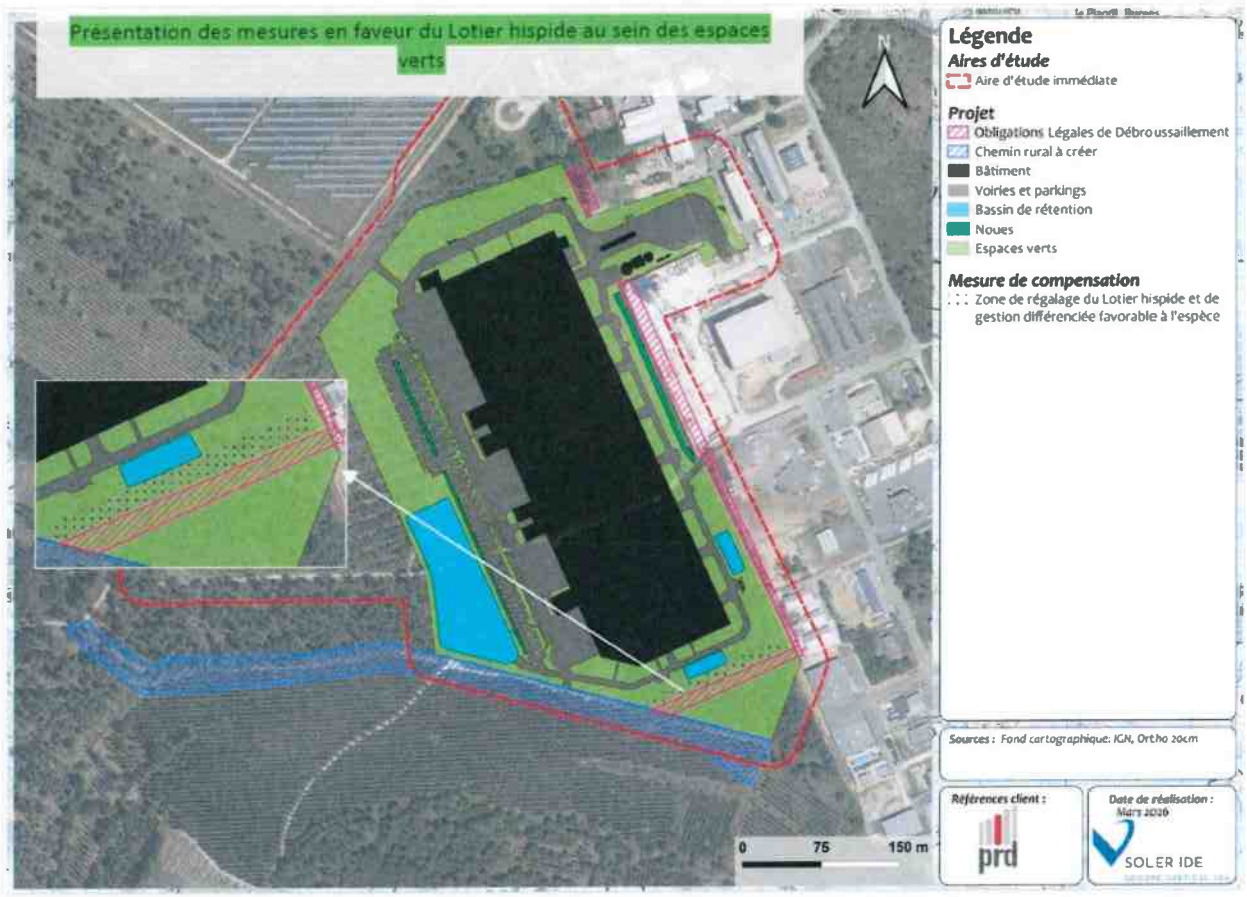
Annexe C – Localisation des zones de stockages durant les travaux



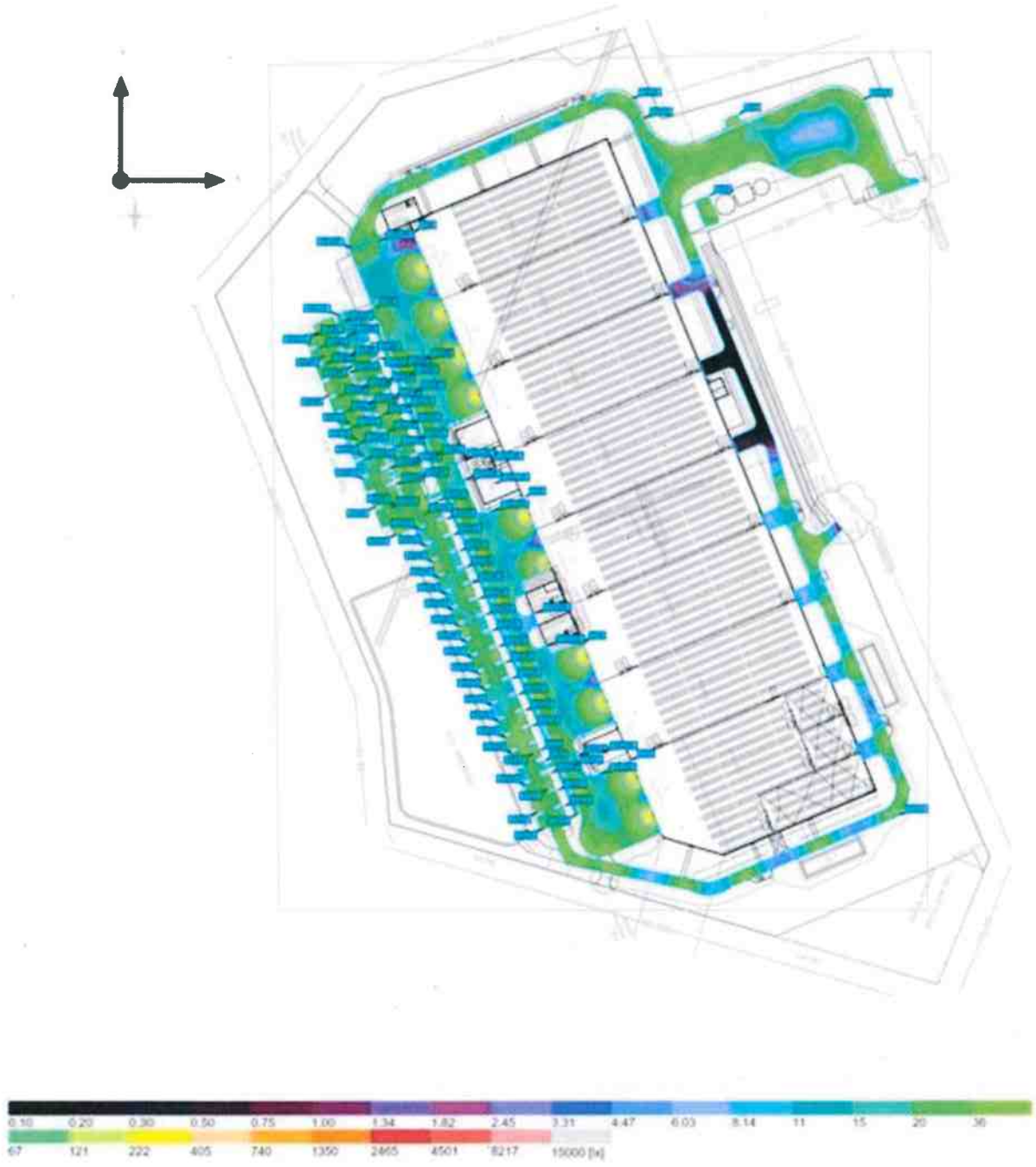
Annexe D – Localisation de la barrière anti-amphibiens



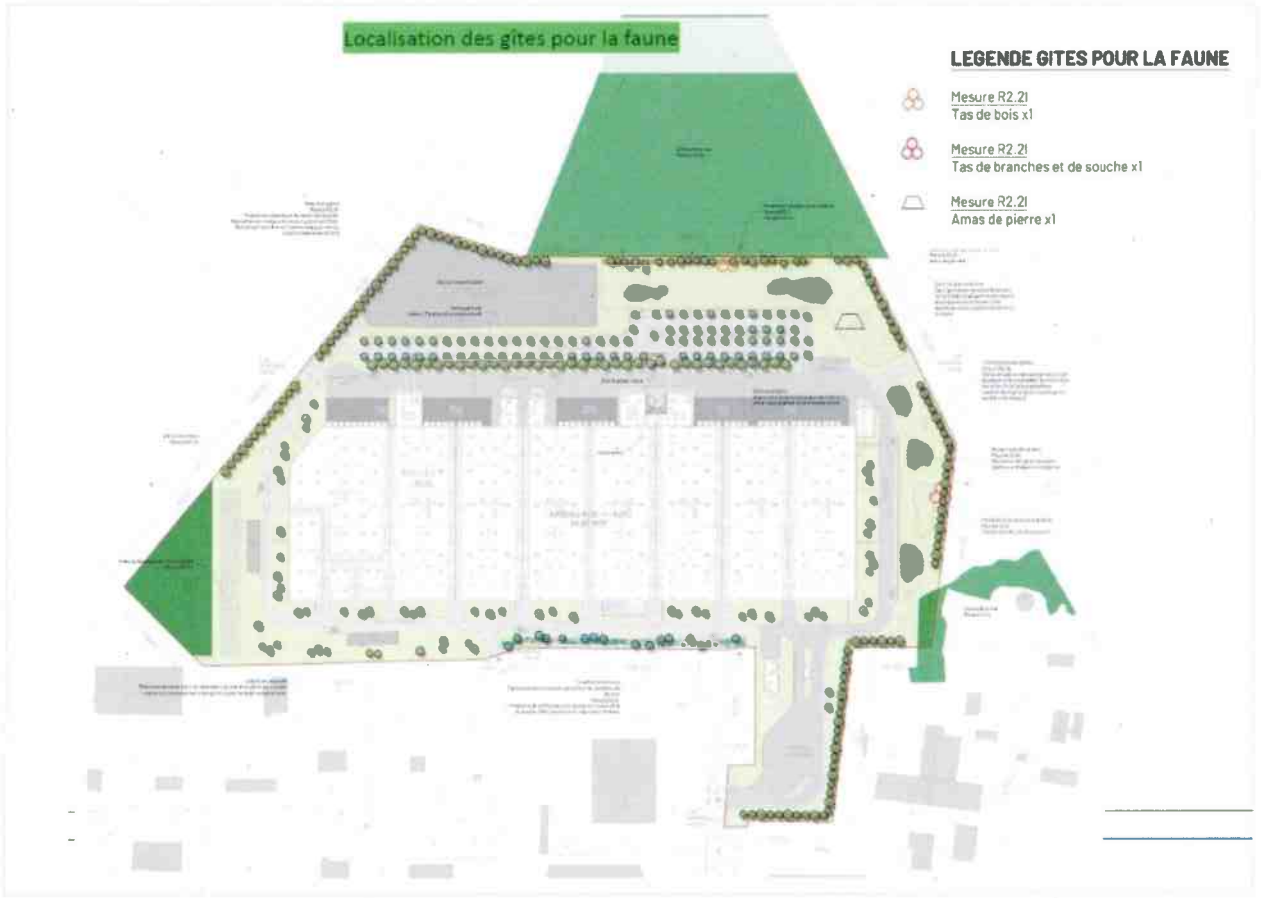
Annexe E – Localisation de la zone de régalage du Lotier hispide



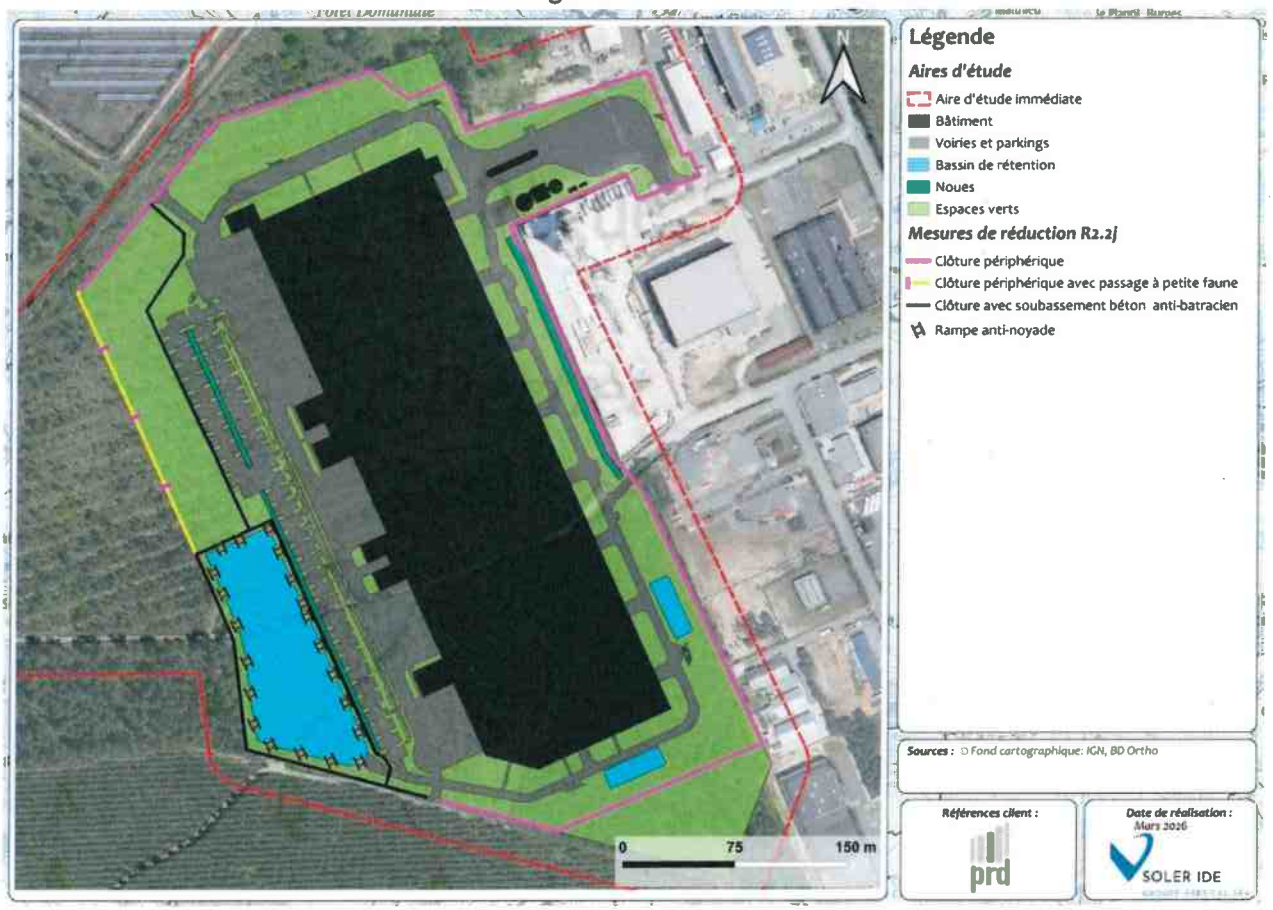
Annexe F – Zones éclairées en phase exploitation



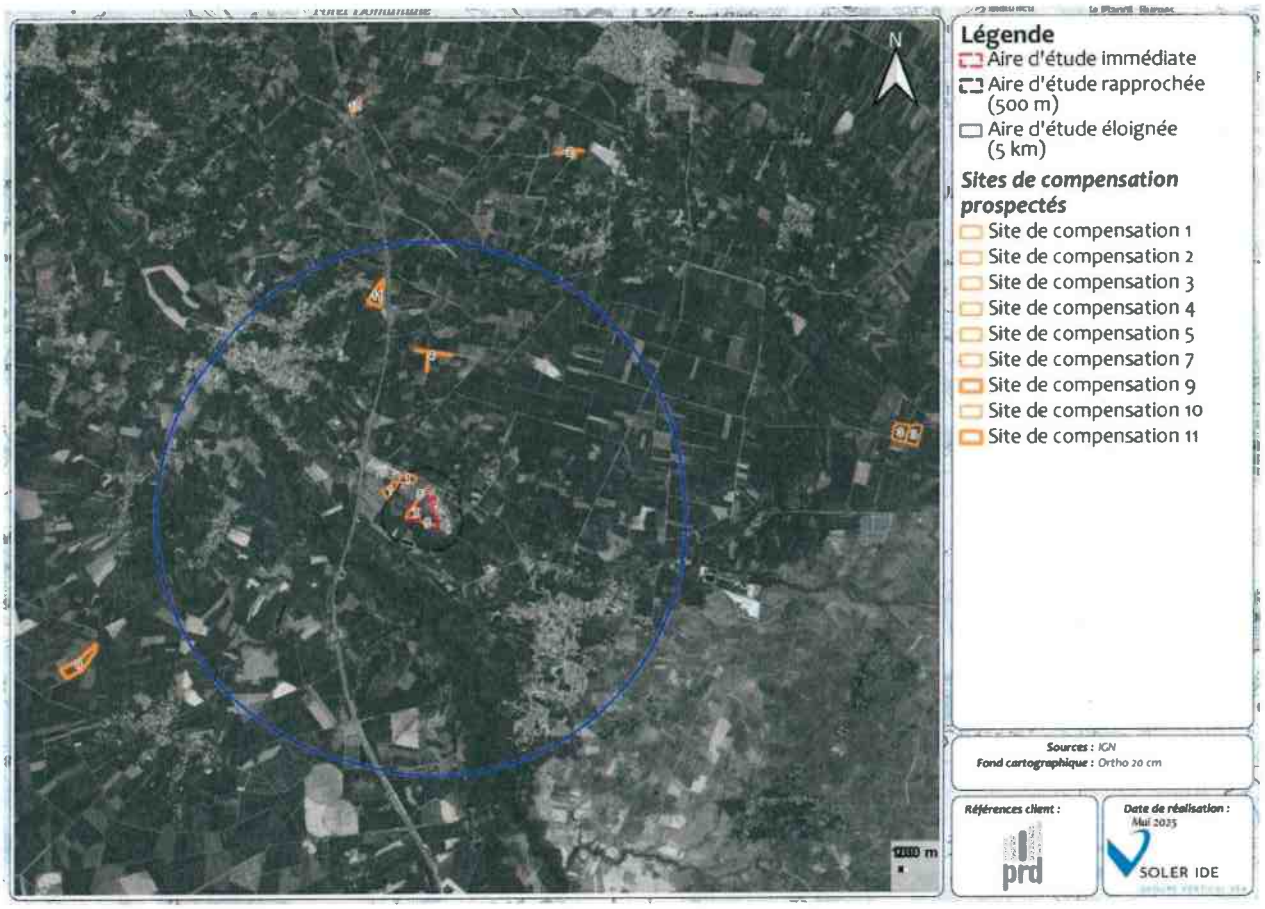
Annexe G – Localisation approximative des gîtes pour la faune



Annexe H – Localisation des clôtures aménagées en faveur de la faune



Annexe I – Localisation des sites de compensations prospectés



Annexe J – Localisation des transplantations de Rossolis intermédiaire

